CAMBINE III BAR BAR

Un an, 72 fr

Six mois, 36 fr .- Trois mois, 18 fr.

ETRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

feuille d'annonces légales

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2º chambre) : Bail; sous-location; expulsion. — Cour impériale de Paris (4° ch.): Société, prêt apparent; association déguisée; défaut de publicité; garantie de l'apport social; nullité; liquidation; bases de l'association; droit commun; pertes proportionnées à la mise. - Cour impériale de Limoges (3° ch.) : Un chien de Terre-Neuve tué à coups de fusil; demande en dommages-intérêts enquête; répartition des dépens.

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Armée de mer; Conseil de justice; annulation dans l'intérêt de la loi. - Tromperie sur la marchandise vendue; denrées alimentaires falsifiées; acquittement; confiscation; amende proportionnelle; renvoi. Cour d'assises du Rhône: Affaire de St-Cyr; trois assassinats; deux viols; cinq accusés.

ents à 5% CHRONIQUE. laques di

n sai

Gendre

mouli de Blai

Fou-yo-ntagne

Fanchon

r les gene

anisé, to

UIGNON

la bit

. le litre.

de desser

s tarifs.

inés et and de cuin vent se pr

ELLE,

. 3195

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2º chambre). Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 5 juillet.

BAIL. - SOUS-LOCATION. - EXPULSION.

Le propriélaire d'une maison est fondé à demander l'expul-sion d'un locataire par bail, si le mode de jouissance de ce locataire est de nature à porter préjudice au bailleur.

 $^{\circ}$ M. Leture, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Blanche, a loué à $M^{\rm me}$ veuve Lerbet un appartement au ear, parl rez-de-chaussée, moyennant un loyer annuel de 2,400 fr. Le bail consenti à cette dame portait interdiction de sous-louer ni de céder ses droits, cependant, peu de temps après son entrée dans les lieux, elle obtint de M. Leure l'autorisation de céder son bail à M^{ne} Hare de Quilhem, sa nièce.

Depuis, M. Leturc a vendu sa maison à M. Vallerand. Le nouveau propriétaire, trouvant que Mile Hare recevait trop e visites, et troublait trop fréquemment les habitudes paisibles des autres locataires, demanda l'expulsion de cette demoiselle et de madame sa tante, à qui il dé-

niait d'ailleurs le droit de sous-louer.

Ces dames appelèrent M. Leture en garantie, et sur ces demandes jointes, le Tribunal civil de la Seine a statué en es termes :

« Attendu qu'à l'époque où Vallerand a acheté de Leturc la maison dont il s'agit, les lieux occupés aujourd'hui par la dame Hare de Quilhem é aient occupés par la veuve Lerbet, et qu'il a été déclaré par Leturc à Vallerand qu'il avait interdit à la veuve Lerbet de sous-louer lesdits lieux;

« Attendu que si la veuve Lerbet justifie que Leturc a levé verbalement à son égard cette interdiction, cette autorisation

ia pas été connue de Vallerand; que, d'ailleurs, elle n'a été nnée par Leturc que dans l'intention que la sous-locataire

aurait une occupation tranquille et une jouissance paisible, semblable à celle de la veuve Lerbet;

Attendu que la femme Quilhem Hare, pas plus que la veuve Lerbet, ne peuvent se prévaloir d'une pareille autori-"Qu'il est constant que les lieux ne sont pas occupés au-

ste), di le termes et circonstances où ils ont été concédés; Quillem dans les vani, actuel Qu'il résulte des documents du procès que la femme vani, actuel Qu'il résulte des documents du procès que la femme (18° arrone judice à Vallérand;

« Attendu que Leturc ne peut devoir des dommages-inté-

ent jugement « Attendu q n ce sense s, et que rêts aux défer rs, à l'avent par leur fait; rêts aux défenderesses pour leur expulsion, qui n'a lieu que " Par ces motifs,

« Sans s'arrêter aux conclusions des défenderesses, dont elles sont déboutées :

DOWD'ACTI " Autorise Vallerand à expulser la femme Hare de Quilhem, "Autorise Vallerand a expuiser la l'elime nare de Quincin, dans les trois jours de la signification du présent jugement, in négoc, et toutes autres personnes qui occuperaient les lieux loués Enn 4, le originairement à la veuve Lerbet, ce qui sera exécuté par er, 12, pe M. Dev provision, er, 12, po er, 12, po er, 3 fr. 8 Les dames Lerbet ef an de l'ad pel de ce jugement.

Les dames Lerbet et Hare de Quilhem ont interjeté ap-

Me Renault, leur avocat, après avoir rappelé que M. Leture avait autorisé la sous-location, soutient que la conduite de la dame Hare de Quilhem ne justifie en rien la demande en expulsion formée contre elle. Cette dame, il est vrai, aime l'élégance, le luxe et le monde; mais elle ne reçoit chez elle que des personnes. des personnes qui partagent ses goûts et qui ne peuvent en

foucher des personnes qui partagent ses goûts et qui ne peuvent en aucune façon compromettre la tranquillité de la maison. Les allégations contraires produites par le propriétaire et admises par le Tribunal sont dénuées de fondement, et dès lors la penner de demande d'expulsion doit être repoussée.

M' Ferdinand Duval, pour M. Vallerand, a répondu : Sans doute M''' ou M''! Hare reçoit chez elle des personnes contre lesquelles nous n'avons à formuler aucuns reproches; mais nous nous plaignons de ce qu'elle en reçoit beaucoup trop, ifiés et alli nous nous plaignons de ce qu'elle en reçoit beaucoup trop, at, pente de ce ne sont jamais des dames. Gette locataire appartient à une classe qu'on a diversement qualifiée; nous nous borneur touche affichant un grand luve avant équinage des gens, un train

et c'est à juste titre que les premiers juges ont ordonné l'ex-

ant dente de l'autorisation de l'autorisation de vait donné connaissance à M. Vallerand de l'autorisation de sous-louer accordée à la dame Lerbet; mais il à décliné toute sarantie de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de sarantie de l'autorisation LET 1860 garantie, de la part de son client, pour raison des faits percor sonnels à la dame Hare.

La Cour, après délibéré, a statué en ces termes :

« En ce qui touche les conclusions principales : « Considérant qu'il résulte des documents de la cause, et actamment des pièces produites par Vallerand lui-même, que Leture lui avait danné en temps utile, connaissance de que Leturc lui avait donné, en temps utile, connaissance de la sous-location qu'il avait autorisée en faveur de la fille Hare de Quilhem;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, quant à l'expulsion de cette dernière ; « En ce qui touche les conclusions récursoires de la veuve Lerbet et de la fille Hare de Quilhem contre Leturc : « Considérant que ce dernier avait satisfait à ses obligations en faisant connaître à Vallerand la sous-location par lui

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Confirmes. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° chambre). Présidence de M. Poinsot. Audience du 30 juin.

SOCIÉTÉ. - PRÉT APPARENT. - ASSOCIATION DÉGUISÉE. -DÉFAUT DE PUBLICITÉ. - GARANTIE DE L'APPORT SOCIAL. - NULLITE. - L'QUIDATION. - BASES DE L'ASSOCIATION. - DROIT COMMUN. - PERTES PROPORTIONNÉES A LA

La convention qui, sous forme d'un prêt, contient une véri-table société, est nulle lorsqu'elle n'a pas été publiée et lorsque les stipulations qu'elle contient ont pour objet de garantir à l'associé qui a pris la qualité apparente de pré-teur, la restitution intégrale de sa mise ainsi soustraite à toute espèce de risque, contrairement à l'article 1855 du Code Napoléon.

La société ainsi annulée laissant derrière elle une société de fait, la liquidation doit s'en faire, non d'après les bases posées dans l'acte de sociéte déclaré nul, ce qui serait rétablir la convention de prêt qui n'est pas sincère, mais d'après les règles du droit commun qui veulent que les perles soient proportionnées à l'apport social.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 novembre 1859, et par arrêt confirmatif dont voici les textes, qui font suffisamment connaître les faits:

JUGEMENT.

« Le Tribunal, « Attendu que pour se refuser au remboursement de la somme de 50,000 fr., qui lui est réclamée et qui lui aurait été, suivant le dire de Joly, avancée à titre de prêt lors de la formation d'une société qu'il formait avec Barry, de Chapeaurouge prétend que ledit prêt déguisait une véritable société; qu'il s'agit d'examiner les circonstances qui ont pu être la cause de ce pret;

« Attendu qu'il résulte des pièces soumises au Tribunal que le 21 mars 1857 Barry et de Chapeaurouge formaient en-tre enx une société pour l'exploitation d'une fabrique d'huile

a Que le même jour, et suivant un acte sous seings privés qui sera enregistré avec le présent jugement. Joly établissait, en présence de Barry accoré de Chapeaurouge le prêt de 50,000 fr., dont le paiement est aujourd'hui réclamé; que dans cet acte, en dehors des intérêts stipules, tous pouvoirs de l'établis accordance de l'établis accordan dans cet aete, en dehors des intérêts stipulés, tous pouvoirs étaient donnés à Joly comme gérant de l'établissement; qu'une rémunération de 300 fr. par mois lui était accordée pour son concours; que, de plus, un dixième des bénéfices lui était accordé par la société Barry et Ce; qu'en outre Barry lui abandonnait encore 5 pour 100 sur la part de bénéfices qui devait personnellement lui appartenir:

« Attendu que les deux actes établis le même jour et en présence de Barry, dont le concours devenait implicitement inutile s'il ne s'était agi que d'un prêt à de Chapeaurouge, doivent être considérés comme un contrat qui engageait Joly

doivent être considérés comme un contrat qui engageait Joly dans les liens d'une société que les parties ont en l'intention de déguiser; qu'en effet, et en cas de décès de Joly, les mèmes avantages, sauf les appointements, étalent réservés à ses héritiers; que dans ces circonstances il n'y a lieu d'acses nermiers; que dans ces circonstances il n'y a lieu d'ac-cueillir sa demande en remboursement de ladite somme, mais bien de le renvoyer devant le liquidateur pour établir la part qui pourrait lui revenir par suite de la liquidation;

« En ce qui touche Barry : « Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« En ce qui touche Brugerolles ès-noms:

« Attendu qu'il y a lieu de lui déclarer, ainsi qu'à Barry, commun le jugement à intervenir; « Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, « Déclare Joly non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande contre de Chapeaurouge, l'en déboute; « Dit que, comme associé, il doit être renvoyé devant le

liquidateur pour établir son compte; « Déclare commun à Barry et Brugerolles le présent jugement, et condamne Joly aux dépens. »

ARRÊT.

« La Cour.

« En ce qui touche les conclusions principales :

« Adoptant les motifs des premiers juges ; « En ce qui touche les conclusions subsidiaires sur la nul-lité de la société, l'exécution de la clause de prélèvement, et le retrait privilégié de l'apport de l'appelant:

« Considérant que la société était nulle en la forme faute de publications; que les associés l'ont volontairement dissoute, et que par le fait de cette dissolution, sauf à tenir compte des effets de la nullité, il n'y a plus entre les associés qu'une question de liquidation;

« Que la stipulation de prélèvement était corrélative à la stipulation littérale du prêt; que n'ayant été manifestement introduite dans les conventions qui déguisaient l'association sous la forme d'un prêt que comme une conséquence de la simulation, elle doit tomber avec la simulation elle-même;

« Qu'à la considérer comme une condition d'association, elle constituerait évidemment une exonération des risques prohibés par l'article 1855 du Code Napoléon, et que l'intimé à droit de l'écarter comme absolument nulle ;

« Qu'il suit de la qu'au double point de vue de la nullité absolue ou relative, soit de la convention de société, soit de la clause de prélèvement, il reste une société de fait à liquider, et que l'on ne saurait assujétir cette liquidation à la clause reconnue illicite du prélèvement sans rétablir la convention de prêt ou éluder la prohibition de l'article 1855;

« Que la sentence, en renvoyant purement et simplement les parties à la liquidation les a justement placées sous l'empire du droit commun, par voie de conséquence, dans l'obligation de supporter les pertes dans la proportion de leur ap-

« Sans s'arrêter aux demandes subsidiaires dont l'appelant est débouté; « Confirme. »

(Plaidants, ponr Joly, appelant, Me Leroux; pour Chapeaurouge, intimé, Me Champetier; conclusions conformes de M. Sallé, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES (3° ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Larombière.

UN CHIEN DE TERRE-NEUVE TUE A COUPS DE FUSIL. - DE-MANDE EN DOMMAGES-INTÉRÉTS. - ENQUÊTE. - RÉPARTI-TION DES DÉPENS.

I. Bien qu'il n'y ait pas de preuves matérielles qu'un chien errant ou éloigné de son maître soit atleint d'hydrophobie, celui qui le tue ne commet pas une înfraction punissable et passible de dommages-intérêts, si le fait peut se justifier par la nécessité, dont les Tribunaux doivent appréciente pages. cier la valeur.

II. Quoiqu'en principe la partie qui succombe doive être con-damnée aux dépens, néanmoins quand il y a eu lieu à enquête, si la parlie qui a gain de cause et qui avait offert de prouver un certain nombre de faits, n'a pas fait la preuve de tous les faits articulés, les juges peuvent condamner cette partie à supporter une partie des frais du procès.

Nous avons précédemment rendu compte des débats auxquels a donné lieu cette singulière affaire. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour:

« La Cour.

« La Cour,

« Attendu que celui qui rencontre ou trouve chez lui un
chien errant et abandonné, peut, suivant les circonstances,
avoir un juste motif de s'en défaire, et qu'il est inexact de
prétendre qu'en aucun cas il ne puisse le blesser ou le tuer
sans commettre une infraction punissable, ou sans s'exposer
à des dommages-intérêts; que le fait peut se justifier par la
nécessité, et que cette nécessité, quant à l'appréciation que
les Tribunaux sont appelés à en faire, s'entend non seulement
du besoin actuel de la légitime défense de soi-même ou
d'autrui, mais encore surtout de l'imminence du péril auguel d'autrui, mais encore surtout de l'imminence du péril auquel sont exposés les hommes ou même les animaux; qu'elle doit même être d'autant plus aisément admise qu'il s'agit d'un chien que son maître a eu le premier tort de laisser diva-guer, c'est-à-dire d'un de ces animaux dangereux et suspects, qui, à raison de l'affreuse maladie qui leur est propre et qu'ils peuvent communiquer aux personnes, sont justement soumis

aux mesures les plus rigoureuses de la police municipale;

« Attendu, en fair, que le 1 mai 1859, le chien du docteur Guizard, d'espèce Terre-Neuve, après avoir accompagné son maître sur une partie de la route de Guéret à Bonnat, le perdit de vue et le quitta vers le pont de Glénie; qu'après s'y être arrêté pendant plusieurs heures, allant d'une maison à l'autre tariète couphé i tantêt estimate. l'autre, tantôt couché, tantôt assis sur le bord de la route, il l'autre, tantôt couché, tantôt assis sur le bord de la route, il parut reprendre le chemin de Guéret; que cependant, s'écartant de la grande route, il se dirigea vers le village de Groze; que l'apparition dans ce lieu, à la chute du jour, de ce chien d'une taille énorme, boueux, mouillé et haletant, effraya d'abord deux jeunes bergères muettes de naissance, qui s'enturent à son approche, et dont les cris inarticulés et les gestes de l'apparition de leurs cris, et que le fils Lamoureux, saisissant l'arme de son père, lui tira un coup de fusil sur la voie publique, près de sa demeure; que le chien, précipitant alors sa course, fut poursuivi avec plus d'ardeur encore par les personnes qui s'étaient attrouvées en armes, et encore par les personnes qui s'étaient attroupées en armes, et parmi lesquelles se trouvait Cacard, adjoint au maire, armé luimême d'une fourche; qu'à quatre-vingts pas environ de la maison de Lamoureux, il fut abattu d'un second coup de fu-sil que lui tira Baraige, sur l'exchation de ceux qui étaient

le plus près de lui;

« Attendu que, dans ces cirtonstances, et supposé même que les habitants du village de Croze se soient exagéré le péril auquel les exposait la présence d'un chien errant et etranger, et qu'en se mettant à sa poursuite ils aient cédé à une terreur mal fondée, il ne s'ensuit point que Baraige et Lamourens fils soient passibles de dommages-intérèts pour lui avoir donné la mort; que l'enquète, bien loin d'établir qu'ils aient tué méchamment le chien du docteu Guizard, prouve au contraire qu'ils ont cru de bonne foi, comme les autres habitants de Croza, avoir affaire à un chien qu'i reu autres habitants de Croze, avoir affaire à un chien qui pou-vait être pris de la rage, et agir dans un intérêt de sûreté personnelle et publique, les campagnes étant à cet égard-obligées de veiller elles-mêmes à leur propre défense, et de

suppléer l'impuissance ou l'incurie de la police municipale : « Attendu que le rejet de la demande au principal dispense d'examiner la question relative à la responsabilité civile de

Lamoureux père;

» Attendu, toutefois, quant aux dépens, que les appelants ont avancé dans leurs articulations plusieurs faits dont les uns ont été reconnus faux, et dont les autres n'ont pas été autre par le sant les autres de la contration de établis; que ces allégations inexactes ou non justifiées, ont mis M^m Guizard dans la nécessité d'appeler de plus nom-breux témoignages, qu'il en est ainsi résulté, par le fait meme des appelants, une augmentation de frais qui autorise la Cour à faire entre les parties une équitable répartition des

dépens;

a La Cour, reformant, déboute M^{me} veuve Guizard de sa demande, et décharge les appelan's des condamnations prononcées contre eux; statuant, quant aux dépens tant de première instance que d'appel, dit qu'il en sera fait masse pour être supportés deux tiers par M^{me} veuve Guizard, et un tiers fealement par Baraige d'une part, et Lamoureux père et fils également par Baraige d'une part, et Lamoureux père et fils d'autre part, mais sans solidarité entre eux, et prononce enfin main-levée de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

3 63 3

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 12 juillet.

ARMÉE DE MER. - CONSEIL DE JUSTICE. - ANNULATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Il n'appartient qu'au procureur-général de la Cour de cassation de former, de l'ordre de S. Ex. le garde des sceaux, ministre de la justice, un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi ; ce pouvoir n'appartient à aucun autre membre du ministère public en France; il appartient encore moins à une juridiction militaire ou maritime appelée à statuer sur une demande en révision d'un condamné, de se saisir d'une irrégularité contenue dans la décision attaquée, et d'annuler cette décision dans l'intérêt

Cassation, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire du procureur-général près la Cour de cassation, de l'ordre de S. Ex. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la décision du Conseil de révision de Toulon, du 28 février 1860, qui a annulé, dans l'intérêt de la loi, une décision du Conseil de justice du vaisseau-amiral.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. le procureur-

général Dupin, conclusions conformes.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. - DENRÉES ALI-MENTAIRES FALSIFIÉES. - ACQUITTEMENT. - CONFISCATION. - AMEMDE PROPORTIONNELLE. - RENVOI.

I. Le Tribunal de répression qui acquitte, à raison de sa bonne foi, le prévenu du délit de vente ou mise en vente de denrées alimentaires corrompues, peut néanmoins, en se fondant sur l'article 5 de la loi du 27 mars 1851, prononcer la confiscation de ces denrées alimentaires, s'il constate qu'elles ne peuvent être remises dans le commerce sans danger pour la santé publique.

On objecterait en vain qu'il y a contradiction dans les déclarations du jugement, et que ce danger n'existe pas,

si le Tribunal a ordonné en même temps que ces denrées seraient remises aux hospices, au lieu d'en ordonner la destruction pure et simple ; il suffit que le juge ait déclaré qu'elles ne peuvent être remises dans le commerce sans langer pour la santé publique, si d'ailleurs et en outre il a pris soin d'ordonner qu'avant la remise aux hospices ces denrées seraient dénaturées.

II. Le moyen de cassation tiré de ce que les droits de la défense auraient été violés, en ce qu'on n'aurait pas communiqué au prévenu un procès-verbal dressé contre lui, ne saurait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, si la nullité qui pourrait en résulter s'étant produite devant les juges de première instance. elle n'a pas été relevée devant le juge d'appel.

III. Aux termes de l'article 423 du Code pénal, l'amende à prononcer contre le prévenu reconnu coupable du délit de vente ou mise en vente de denrées alimentaires corrompues, ne pouvant être inférieure à 50 fr., ni excéder le quart de restitution et dommages-intérêts, le juge doit, à peine de nullité, énoncer le chiffre de ces restitutions et dommages, lorsqu'il veut condamner à une amende proportionnelle, c'est-à-dire lorsqu'il ne veut pas se borner à prononcer l'amende fixe de 50 fr.

L'annulation de l'arrêt, fondée sur cette condamnation illégale à l'amende, doit être partielle et ne porter que sur le chef dont le prévenu a été déclaré coupable; l'autre chef sur lequel il a été acquitté, mais avec confiscation, doit être maintenn et recevoir sa pleine et entière exécu-

Rejet des deux premiers moyens, mais cassation, par le troisième, de l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre correctionnelle, du 23 avril 1860, qui a condamné le sieur Abraham Karsenty à six jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour vente de denrées alimentaires cor-

M. Le Gagneur. conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Dareste avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1° de Fossaert et Gregoire, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, à huit ans de travaux forcés et huit ans de réclusion, pour vols qualifiés;—2° de Maximilien Poret (Oise), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés;—3° de Pierre Saben et Ch.-L.-Fr. Ley (Pas-de-Calais), quinze et dix ans de travaux forcés, vols qualifiés;—4° de Antoine Lery (Loire), vingt ans de travaux forcés, viol;—5° de René Jacobert (Morbian), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés;—6° de bihan), travaux forces, viol ;—5° de Rene Jacobert (Morbihan), travaux forces à perpétuité, vols qualifiés ;—6° de Hippolyte Legueste (Seine), deux ans d'emprisonnement, faux ;—7° de Alphonse-Joseph Mayeux (Pas de-Calais), sept ans de travaux forcés, vol qualifié;—8° de Jean Chaumette (Indre), six ans de réclusion, tentative d'homicide.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 11 juillet.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. - TROIS ASSASSINATS. - DEUX VIOLS. - CINQ ACCUSES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 juillet.)

L'audience d'hier a fait faire un grand pas à l'œuvre si

difficile confiée au jury. Il était à craindre que les accusés Chrétien et Deschamps persistant chacun dans une version différente, ne laissassent un doute sur la part à attribuer à chacun d'eux dans l'horrible boucherie à laquelle restera attaché le nom de drame de Saint-Cyr. Mais, grâce à la persistance et à la logique pressante de M. le président des assises, qui n'a pas permis à Chrétien de sortir du cercle étroit qu'il lui a tracé; grâce à l'intervention puissante de M. le procureur-général, à sa fermeté à la fois et à sa parole persuasive, Chrétien a été vaincu, et de sa bouche est tombée, bien timidement, il est vrai, mais enfin tombée la confirmation de sa déclaration faite dans le supplément d'instruction. Désormais les rôles de chacun des trois accusés sont connus, les positions sont tranchées; désormais, et si la débat ne sort plus de ses limites ainsi circonscrites; si Chrétien, par un de ces retours qui lui sont si habituels, ne revient pas de nouveau à son ancien système, désormais, disons-nous,

Devant cette double et terrible accusation, Joannon trouvera-t-il la force de continuer son système de dénégations? C'est ce que la suite des débats va apprendre, et ce que le public, toujours nombreux à l'audience, est em-

la part de chacun est faite; Deschamps restera le meur-

trier de la veuve Desfarges, Chrétien sera celui de Pier-

rette Gavet, et tous deux continueront à désigner Joan-

non comme l'assassin de la veuve Gayet, et comme celui

qui a conçu le projet du crime et y a poussé ses com-

pressé de connaître. Avant l'ouverture de l'audience, on apporte sur une table, placée en face de la Cour, les pièces à conviction, le caillon dont s'est armé Chrétien, deux couteaux, la doloire trouvée dans le puits de Deschamps, une blouse de Joannon, une besace de Deschamps, enfin les montres, les bijoux, les boîtes saisis chez Chrétien et Deschamps.

L'audience est ouverte à neuf heures. Les accusés sont introduits et placés dans l'ordre prescrit hier par M. le président; les trois hommes occupent le premier banc, les deux femmes le second.

L'audition des témoins est reprise. M. François Toulon, notaire et maire à Saint-Cyr, dépose : La moralité de Joannon était très mauvaise à Saint-Cyr, sans cependant qu'il ait jamais donné lieu à des faits précis. J'ai entendu dire qu'il avait des mœurs relachées; | parlé. il poursuivait les femmes. Sur Chrétien et Deschamps je n'ai rien à dire quant à leur moralité; ils étaient bons ouvriers. La femme Chrétien passait pour avoir de mauvaises mœurs; quant à la femme Deschamps, on ne disait rien, si ce n'est qu'êlle avait la langue un peu

D. Vous connaissiez les dames Gayet? - R. Oui, monsieur le président, j'étais leur notaire. Un jour du mois de juin qu'elle venait chez moi toucher ses rentes, elle voulait me faire une confidence sur Joannon, mais une personne étant survenue, elle n'en eut pas le temps; elle me

dit seulement que Joannon l'ennuyait.

Le sieur Pierre Bernard, cultivateur à Saint-Cyr: J'étais le vigneron des dames Gayet ; c'est moi qui suis entré le premier dans la maison Gayet. Mme Vignat venait de me dire: «Ah! mon Dieu, je vois dans la maison Gayet, je vois les armoires ouvertes et les lits ne sont pas défaits qu'est-ce que ça peut signifier? » Alors, j'ai pris une échelle, j'ai passe par dessus le mur, je suis monté, et j'ai pousse la porte de la cuisine; j'ai entrebâillé la porte, pas plus large que pour laisser passer un chat, mais j'ai aperçu trois cadavres sur le plancher, et j'ai reculé d'horreur.

Le témoin ajoute que quelques jours avant le crime il s'était servi de la doloire, et que le manche était en bon

Le sieur Macaire, brigadier de gendarmerie à Limonest : Sans connaître Joannon, le 16 octobre, je l'ai mis à la porte de la maison Gayet; il voulait à toute force rester dans la cour, sans doute pour savoir ce qui se passait; il était avec Deschamps et Chrétien et beaucoup d'autres personnes; j'ai été obligé de le renvoyer trois fois.

M. le président: Parlez des perquisitions faites chez

Le témoin : C'est le 16 février que j'ai été chargé de faire cette perquisition ; Chrétien et sa femme étaient déjà en prison. Dans le fond d'une armoire j'ai trouvé plusieurs paquets. Un de ces paquets était entortillé dans un morceau de mouchoir rouge, et dans le mouchoir un petit sac en toile; dans le sac en toile il y avait une petite bourse

en perles; elle était pleine d'or.

D. Ces faits là sont constants et reconnus: arrivez à la découverte de la hache chez Deschamps. — R. C'est le 26 février que je suis allé dans la maison Deschamps. En me voyant, accompagné du sieur Gillet, maitre maçon, que j'avais requis pour faire les fouilles, la femme Des-champs se mit à pleurer. Le père de Deschamps chercha à nous tromper en nous menant à son champ de luzerne et en déterrant un morceau de cuivre insignifiant. Pendant que j'avais été dans le champ de luzerne, j'avais chargé le sieur Gillet de curer le puits. Quand je revins, le sieur Gillet me dit · « J'aurais voulu pour 50 francs ne pas venir ici, vous auriez bien du me laisser tranquille chez moi. » Je lui demandai pourquoi, qu'il n'avait rien à craindre, qu'il accomplissait un mandat de justice. Il me répondit : « Bien sur qu'il y a quelque chose dans le puits, car la femme Deschamps ne fait que pleurer et me prier de ne pas curer le puits. » Ce n'est que le lendemain qu'on a trouvé la hache, car il y avait trente pieds d'eau à vi-

Le sieur Lauron, horloger à Lyon : Chrétien et sa femme m'avaient engagé à aller les voir à Saint-Cyr, me disant qu'ils avaient à me donner des montres à réparer. J'y allai dans la seconde quinzaine de janvier. La femme Chrétien alla à une armoire, et m'apporta deux montres, dont l'une me frappa par son état d'oxidation. La femme Chrétien me demanda si je pouvais la nettoyer, lui rendre son brillant; je lui dis que ca me paraissait difficile, sinen impossible. Elle me répondit : « Si ça ne se peut

pas, n'en parlons plus. »

Le sieur Vergoin, bijoutier à Lyon: Dans le premiers jours de février. Chrétien et sa femme vinrent chez moi pour me demander à changer deux vielles montres contre une neuve. Je vis tout de suite qu'en avait cherché à nettoyer ces montres, mais l'intérieur était tout rouillé et portait des traces rouges. En causant, ils me dirent. Nous sommes parents de ces malheureuses qui ont été assassi-

nées à Saint-Cyr.

Cela me donna à penser, et avant de terminer l'affaire; j'allai trouver un confrère et le consulter sur la moralité des époux Chrétien, que je ne connaissais pas. Il me dit qu'il les connaissait et qu'ils étaient des honnêtes gens. Je revins chez moi, mais depuis qu'on m'avait rappelé l'assassinat de Saint-Cyr, ce n'était plus du rouge d'Angleterre que je voyais dans les montres, je n'y voyais plus que du sang. Aussi bien, me disais-je, les paysans n'ont pas l'habitude de se servir du rouge d'Angleterre, il y a du louche làdedans. J'allai chez M. Cazaintre, commissaire de police, je lui fis part de ce que je venais d'apprendre et lui remis les montres.

M. le président: Et la société doit vous remercier de votre perspicacité et de votre prudence ; c'est grâce à vous que la justice a pu asseoir des soupçons fondés et se

mettre sur la trace des coupables.

Le sieur Leclairci, cultivateur à Saint-Cyr, déclare que le jour de la vente du mobilier de la veuve Gayet, ayant acheté une armoire, il s'est mis en mesure de l'emporter; comme il lui faisait faire la bascule, Chrétien s'est baissé, comme s'il ramassait quelque chose, et en se relevant il montra un petit paquet dans lequel il y avait deux

M. le président: Et vous avez eru réellement que Chrétien venait de trouver ces montres?

Le témoin: Oui, je l'ai cru; ça avait été si bien fait qu'on pouvait, s'y tromper ; s'il ne les a pas trouvées, tant

Le garde-champêtre Penet : Joannon me devait 5 francs pour des travaux que j'avais faits pour lui. Un jour que je lui réclamai mes 5 francs, il me répondit : « Je vous les donnerai quand on me fera réparation d'honneur. » Je lui dis: « Et qui voulez-vous qui vous fasse réparation d'honneur? ce n'est la faute de personne si tout le monde dit que vous avez assassiné les Gayet. » Il répliqua : « Ah! j'aurais mieux fait de me casser une jambe que de venir à

Saint-Cyr. » Joannon, interpellé, nie ce propos. Jacques Truchet, dix-sept ans, tailleur de pierres : Je travaillais avec Chrétien a la carrière de pierre le 14 oc-

tobre. A cinq heures et demie il a quitté la carrière ; je ne sais pas où il est allé.

Charles Galbry, cultivateur à Saint-Cyr: Le 14 octobre (jour du crime), j'ai rencontré Chrétien qui rentrait chez lui; il pouvait être de sept heures et demie à huit heures du soir. Il semblait revenir de la maison de

Le sieur Claude Guillot, gendarme à Lyon: C'est moi qui suis allé à Saint-Gyr arrêter Chrétien; je lui ai mis les menottes. En passant devant le hameau de la Jardinière, il me dit, en me montrant une maison : « Voilà une maison qui m'appartient; si vous voulez me donner la liberté, je vous donnerai 10,000 francs. — Vous m'en donneriez cent mille, lui dis-je, que vous perdriez votre temps. — Si vous ne voulez pas, me dit-il, je casserai ma chaîne.»

Chrétien: Je n'ai pas offert d'argent à ce monsieur-là. Le gendarme: Il pourrait bien l'avoir oublié, il était

Le sieur Bourguignon, sergent de ville à Lyon : Le jour où Chrétien a commencé à faire ses aveux, je lui dis, en le reconduisant en prison : « Vous avez, bien fait de faire des aveux. — Oui, me dit-il, cela me soulage d'avoir

D. Que vous a dit Deschamps après le suicide de son père? — R. Deschamps, après avoir appris le suicide de son père, a paru moins triste; cette mort semblait le soulager. La femme Deschamps n'a rien laissé paraître; elle est restée, après cette mort, ce qu'elle était auparavant.

Jean-Claude Gomard, tailleur de pierres : Le lendemain de l'arrestation de Chrétien, j'ai rencontré Deschamps. Nous avons parlé de l'évènement. Deschamps a dit : « C'est malheureux qu'on a arrêté Chrétien; c'est un brave homme; peut-être bien que demain on en fera autant de moi. » En disant cela, Deschamps pleurait et paraissait très chagrin.

La femme Destables, ménagère à Saint-Cyr: Le dimanche matin, à sept heures, comme j'étais chez l'épicière pour acheter du sucre, on m'a appris le grand malheur que les trois Gayet étaient assassinées. — Mon Dieu! pas possible, je dis; est-ce que le bon Dieu peut permettre de pareilles choses!

M. le président: C'est vous qui avez annoncé la nouvelle à Chrétien: dites ce qui s'est passé dans cette cir-

Le témoin : En m'en revenant, j'ai rencontré Chrétien qui fauchait. Je lui dis : « Tu es bien tranquille, toi ; tu ne ais donc pas qu'on a tué dans leur propre maison ta tante et tes deux cousines?» Comme je voyais que ce que je lui disais ni lui faisait pas grand effet, je lui dis quelque

M. le président : Il faut nous dire ce que vous lui avez

Le témoin : Oh! je l'ai bien dit assez de fois. M. le président : Vous lui avez dit une sottise, il faut

Le témoin : Eh! je l'ai dite l'autre jour, devant ces mesieurs; c'est bien assez.

M. le président: Ces messieurs ne sont pas les mêmes que ceux de l'autre jour, il faut répéter ce que vous avez

Le témoin, avec vivacité: Je lui ai dit: « Sacré charogne! tu ne viendras pas quand tout le monde vient! » Trois témoins sont entendus sur l'état de la doloire

quelques jours avant le crime ; tous disent qu'elle était en bon état, que le manche était de bon bois et très solide. Nicolas Gillet, maître maçon : Comme j'avais été requis par le brigadier de gendarmerie de vider le puits de Des-

champs, la femme Deschamps m'a dit en pleurant que si je voulais dire que je n'avoir rien trouvé dans le puits, elle me donnerait de fortes étrennes. Le témoin Chavasson: Le dimanche matin, au moment où la nouvelle du crime se répandait dans le village, je

suis allé chez Deschamps; je l'ai trouvé avec Chrétien en train de boire bouteille. Ils m'ont offert à boire, mais je n'avais pas le cœur à boire, et j'ai refusé.

M. le président : Et eux avaient le cœur à boire? Le témoin : C'est un fait qu'ils buvaient.

La femme Chavasson: Le jour du crime, je suis restée chez les Deschamps jusqu'à cinq heures et demie. Le len-demain de l'arrestation de son mari, elle est venue me dire de déclarer que j'étais restée chez eux le 14 octobre jusqu'a huit heures. « Je ne puis pas dire cela, lui dis-je, puisque je n'y suis restée que jusqu'à cinq heures et de-mie. — Bah! ce sont des services qu'on se rend entre

Les époux Guyonnet, dont la maison est mitoyenne de celle des époux Deschamps, déclarent que le 14 octobre. vers sept heures et demie huit heures du soir, ils ont entendu Deschamps, qui était en train de se coucher, dire à sa femme de fermer la fenêtre parce qu'il faisait froid.

Plus tard, quand on eut découvert le crime, la femme Deschamps leur a dit : « Si on venait à soupçonner les parents, vous direz bien que nous nous sommes couches à sept heures et demie; dans des cas pareils, on est heureux dravour des voisins qui peuvent dire ce que vous fatsiez. » Plus tard encore, lorsqu'il a été question des montres, la femme Deschamps à dit à la femme Guyonnet : « On fait bien du train pour ces montres, on aurait mieux fait de les cacher en terre, et tout aurait été arrêté. »

M. le président, à la femme Guyonnet : Ne savez-vous pas un fait que vous tenez de l'enfant des Deschamps?

La femme Guyonnet: Oui, monsieur; l'enfant m'a dit que, dans la soirée du 14 octobre, son père était sorti, et qu'il était revenu tout mouillé. J'ai dit cela à sa mère, qui à dit qu'il ne fallait pas dire cela, et a grondé son enfant. La femme Deschamps: Elle en a dit plus qu'il n'y en a.

C'est une fausse, elle a cherché à me consoler, et c'était pour me trahir.

La femme Guyonnet: Je vous consolais de bon cœur, vous crovant innocente de tout, ainsi que votre mari.

La femme Galliat, journalière à Saint-Cyr: Quand Chrétien a été arrêté, me trouvant chez la femme Deschamps, elle me dit : « On emmène les Chrétien, c'est demain notre tour, nous sommes tous perdus; Joannon aura parlé, il aura dit qu'il y en avait de la famille. » Elle pleurait en me disant cela et m'a recommandé son en-

Le sieur Pionchon, tailleur de pierres à Saint-Cyr: Ma femme m'a dit qu'étant au lavoir avec la femme Deschamps, celle-ci lavait une chemise; c'était huit jours après le crime. Il y avait à la manche de cette chemise une marque de trois travers de doigt de sang. La tache était si épaisse qu'on pouvait penser que la manche avait trempé dans le sang.

La femme Delorme, couturière, dépose de relations coupables entre la femme Deschamps et Joannon. « Un soir, dit-elle, que j'étais à la fontaine, j'ai entendu parler; e me suis arrêtée derrière une haie et j'ai vu Joannon et la femme Deschamps qui étaient arrêtés et qui parlaient ensemble. L'un disait à l'autre : Je te donnerai cent sous. mais je ne sais pas lequel devait donner les cent sous. Ensuite, Joannon dit : C'est cela, je rentrerai chez vous quand ton petit dormira. Là-dessus ils se sont embrassés et se sont quittés.

Joannon: Est-ce que vous allez croire cette bavarde? C'est la femme au lapin.

M. le président : Oui, c'est la femme au lapin, et cette histoire du lapin a son importance. Joannon a toujours prétendu qu'il n'était jamais allé chez Deschamps; or, le témoin a déclaré qu'il y avait vu venir Joannon cinq ou six fois, et, à l'appui de son assertion, elle cite l'histoire du lapin qu'elle va rapporter.

La femme Delorme : C'est une fois que j'étais au puits ; Joannon y est venu, et je lui ai dit : « Vous seriez un bon enfant de me tirer mon siau. - Pas possible, qu'il me dit, la petite blonde, je suis si nourri que je ne peux plus me baisser. - Et qu'est-ce que vous avez donc mangé pour être si nourri? » je lui dis. Joannon m'a répondu . de Je viens de manger tant de lapin chez Deschamps que je

ne peux plus me mouver. » Le témoin ajoute : « Un jour, il y a de cela près de trois ans, j'étais chez Mme Gayet, qui a toujours été bien bonne pour moi, qui m'a soulagée pendant dix mois que monmari a été malade; comme j'entrais, Mme Gayet était assise, elle était toute bouleversée et rajustait sa coiffe et ses cheveux; Joannon était derrière sa chaise les mains appuyées sur le dossier. Je voulais m'en aller, mais Mme Gayet m'a fait un signe de rester, et de grosses larmes coulaient de ses

Joannon: Elle a plus de mémoire que moi celle-là, de se rappeler des choses de trois ans! Qu'est-ce qu'il y a d'étonnant que j'étais chez la Gayet il y a trois ans, puisque

à cette époque je travaillais pour elle! M° Dubost: Est-ce qu'on veut traduire ce fait en une

tentative de viol?

M. le président : Au moins il établirait une violence, ce qui est dans les habitudes de Joannon.

M^{me} Châle, femme du commissaire de police de Limonest: La femme Deschamps étant venue un jour pour porter une plainte à mon mari, nous avons parlé de l'affaire de Saint-Cyr. Je lui ai dit qu'on soupçonnait Joannon. Elle m'a répondu : « On a bien tort, Joannon est un bien brave homme, qui fait ses devoirs, qui va aux offices et porte la bannière. » Comme je lui vantais, ce que faisait tout le monde, les vertus des dames Gayet, elle me dit : « Elles sont ce qu'elles sont , mais il y en a qui savent bien des choses. Ces dames recevaient des visites d'hommes, et il est bien possible que leur mort soit une affaire de jalousie. »

La femme Deschamps nie ce propos. Elle affirme qu'elle estimait beaucoup les dames Gayet, et les a beaucoup re-

Pendant cette première partie de l'audition des témoins, Joannon a adressé de fréquentes apostrophes à certains témoins, quelquefois des injures, mais le plus souvent à mi-voix. Toutes les fois qu'elles ont été entendues par M. le président, elles ont été aussitôt réprimées.

A la reprise de l'audience, M. le président annonce qu'une indisposition subite empêche M. le conseiller de Bernard de continuer de siéger, et annonce que la série des témoins sur ces faits généraux étant épuisée, on allait entendre les témoins qui ont à déposer sur les faits partieuliers à Joannon.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Antoinette Bénier, âgée de quatorze ans : l'étais l'ainée de Pierrette Gayet; nous étions en pension ensemble. Elle ne m'a jamais dit beaucoup de mal de Joannon, mais seulement elle se plaignait qu'il buvait leur vin. Le témoin reconnaît l'un des couteaux qui lui sont re-

présentés pour avoir appartenu à Pierrette Gayet.

La femme Rouchard: Joannon m'a chargé de deman-

der M^{me} Gayet en mariage. M^{me} Gayet m'a dit qu'elle ne voulait pas de lui parce qu'il était ivrogne, fainéant et gourmand; qu'il ne parlait que de bon vin et de bonnes choses; de plus, que quand elle l'occupait, il ne travaillait que quand elle le surveillait. J'ai raconté ce refus en douceur à Joannon, pour ne pas l'irriter; je lui ai dit que la veuve Gayet ne voulait pas se marier, qu'il fallait attendre cela se passait il y a quatre ans. Quand Joannon a cessé de travailler pour Marc Gayet, cette dame m'a dit qu'elle était bien contente, qu'elle ne serait plus ennuyée par lui.

La femme Planchet, couturière à Saint-Cyr: Pierrette Gayet venait très souvent chez nous. Elle nous disait souvent qu'elle avait bien peur de Joannon, qu'il passait par dessus les murs pour venir les surprendre; qu'un jour que sa mère était dans l'écurie, Joannon avait voulu l'embrasser, que sa mère avait refusé, et que Joannon s'était écrié: « Jeanne-Marie, si tu ne veux pas que je t'embrasse, je t'étranglerai! »

D. Quand Pierrette vous disait ces choses, était-elle émue? — R. Oui, monsieur, bien émue.

D. Mais émue sérieusement? - R. Oh! bien sérieuse ment; elle était bien triste et avait bien peur de Joannon. D. A quelle époque se rapportent les faits dont vous parlez? - R. Pierrette m'en parlait encore quinze jours

ou trois semaines avant le malheur. M. le président : Ainsi vous entendez, Joannon : voici un témoin qui dépose des craintes sérieuses que vous ins-

piriez à la famille Gayet. Joannon: Tout ça ce sont des propos d'enfant; c'est la petite Pierrette qui disait des bêtises à Virginie Planchet,

et celle-là les répétait à sa mère. M. le président : Nous verrons s'il faut traiter ces faits aussi legerement que vous le faites. Appelez Virginie

Planchet. Virginie Planchet répète avec beaucoup d'assurance la

scène de l'écurie. M. le président : Vous êtes bien sure que Pierriette vous aurait dit que Joannon aurait dit à la dame Gayet :

« Si tu ne veux pas que je t'embrasse, je t'écrase? » » Virginie : Elle me l'à dit, bien sûr. Elle m'a dit aussi que depuis longtemps Joannon leur faisait bien peur; qu'il venait sans qu'on l'entende, en escaladant les murs que sa grand'mère craignait beaucoup Joannon, et aurait

bien voulu en être débarrassée. Pierrette me disait aussi : tu, il nous arrivera malheur, on nous D. Mais vous disait-elle par qui elles avaient peur d'être assassinées? est-ce par Joannon? — R. Non, elle n'a pas

dit plutôt Joannon qu'un autre. M. le président : Vous voyez, Joannon, voilà encore

une déposition qui prouve contre vous. Joannon: Ça ne pouvait pas manquer; il faut bien qu'elle dise comme sa mère, puisque c'est elle qui lui a

soufflé. Mais tout cela, d'où ca vient-il? d'un enfant, de Pierrette, qui n'avait si grand'peur de moi qu'on veut bien dire, puisqu'elle est venue plusieurs fois chercher des

fleurs dans mon jardin. Le sieur Claude Bernard, cultivateur à Saint-Cyr: Il y a deux ans, me trouvant avec Joannon, comme je lui demandais si, comme il en faisait courir le bruit, il avait les amitiés de la veuve Gayet, il me répondit : « Non, je ne peux pas me flatter de ça. Un jour que nous étions dans les champs nous deux elle, nous avons été surpris par la pluie, et nous nous sommes mis à l'abri dans une cabarne (cabane). Là, j'ai fait tout mon possible pour la séduire; mais la bougresse est trop forte, et je n'ai pu en venir à

bout : elle m'a tout égratigné. » Joannon: Est-ce qu'un homme se vante d'avoir été battu par une femme?

M. le président : Alors, cet homme, qui n'a aucun motif de vous en vouloir, est encore un faux témoin. Joannon: C'est encore la suite de la machination de la

parenté contre moi. La femme Ponson, lingère. Ce témoin voyait souvent Pierrette Gayet. Cette jeune fille lui a fait part des ter-

reurs que leur inspirait Joannon; quand leur porte était fermée, il passait par-dessus les murs. La veuve Vignat, propriétaire à Saint-Cyr: Je connaissais beaucoup les dames Gayet; très souvent, les soirs, je soupais avec elles; Jeanne-Marie (la veuve Gayet) était bonne et très pieuse, car le troisième jour de chaque dimanche elle passait deux heures en adoration devant le

Saint-Sacrement. Elle était très charitable; elle a fait du

bien à beaucoup de monde et à moi aussi. Je sais qu'elle a fait remise de quatre ans d'intérêts à une femme qui lui devait une obligation de 1,000 fr. Dites ce que vous savez de Joannon, à propos du crime. R. Joannon est venu ce jour-là à la maison vers les cinq heures du soir. Marie, ma fille, voulait aller chez les

Gayet. Joannon dit : « Marie est folle, il fait un trop mauvais temps pour aller chez les Gayet. » M. le président : Messieurs les jurés remarqueront la

portée de cette déclaration. Si Joannon avait conçu le projet du crime pour ce jour-là, comme tout concourt à le prouver, il avait intérêt à ce que personne n'allât dans la maison Gayet, c'est pour cela qu'il traitait de folle la fille du témoin, la jeune Marie, d'y aller, comme elle en avait le

La veuve Vignat: Quelquefois je faisais travailler Joannon sur nos terres; Jeanne-Marie (la veuve Gayet) le savait, et elle me dit: « Méfiez-vous de Joannon quand il

travaillera pour vous, renvoyez-le après son ouvraillera pour vous de la completa pour vous de l prenez garde à votre petite Marie; Joannon est un vais homme; il a de mauvais livres, jet il donne de

vais conseils à la jeunesse. » M. le président: Le point important de cette de tion, qui en a beaucoup d'autres, est que Joannon, du 14 octobre, a empêché la jeune Marie Vignat d

dans la maison Gayet. Joannon: Il ne pleuvait seulement pas quand pleuvait seulement seulement pleuvait seulement seulement pleuvait seulement seulement pleuvait seulement pommes de terre. D'ailleurs, ce n'est pas parce que rais dit à Marie de ne pas aller chez les Gayet que rait pu l'en empêcher : à la bonne heure si j'avais

force pour cela.

M. le président: Alors cette femme est encore un

Joannon: Je ne dis pas ça, mais elle manque, de moire; c'est peut-être un autre jour qu'il pleuvait qu pu dire à la petite Vignat de ne pas sortir. Ce serai heureux si Marie avait été ce soir-là chez les Gayet être que le malheur ne serait pas arrivé. (Cette réfi dans la bouche de Joannon est accompagnée d'un gesto regret parfaitement joué).

La veuve Vignat dépose ensuite des faits relatis Chrétien et à Deschamps. Les aveux de ces deux acquires enlèvent tout intérêt à cette partie de la déclaration. La femme Besnier, couturière à St Cyr: Six mois and sobt l'assassinat, j'étais chez les demoiselles Dufour, Joan lire? y était; on parlait de choses et d'autres; on est ve le sai parler de la veuve Gayet. Une fille Dufour a dit à Joan où il en était de son mariage avec la veuve Gayet? phang j'ai dit : « Oh! la Cayet ne veut pas de lui. » Al ui n'e Joannon a pris un air sombre et a dit : « Oh! les Ganen et je n'en veux pas, ces femmes font un dieu de leur aux lounai on ne sait pas ce qui peut arriver. » Je lui dis : « Mais » Jour voulez-vous dire? que voulez-vous qu'il leur arrive? dont ce il a baissé la tête et il a dit : « Bien des choses, des eurs p mes seules! » Cela se passait six mois avant l'assassa

Mariette Dufour, lingère à Saint-Cyr, déclare avoir jon de tendu la première partie de la déclaration du preceses ve témoin, mais elle n'a pas entendu la dernière, seulen elle a vu que la conversation continuait.

Benoît Duchat, culivateur à Saint-Cyr: Vers le 600 octobre, j'ai rencontré la veuve Desfarges qui allait emen ses champs. Je lui ai dit: « Vous ne voulez donc pas l' rier Jeanne-Marie (sa fille, la veuve Gayet) ?- Non. me dit, Jeanne-Marie ne veut pas se marier, elle tout laisser à sa fille. » Elle s'est mise à parler ensui Joannon, et me dit: « Ce Joannon vient toujours maison, ça nous inquiète ; il devrait être défendu que hommes tourmentent ainsi des femmes. » Je lui ai dit: j'étais à votre place, j'irais faire ma déclaration soit maire, soit au commissaire de police. » La veuve Desfan me dit : « Il faudra faire quelque chose comme ça, j

dis pas non. » Joannon: Encore des bavardages du pays! Si on me tuer avec des cancans, on ne manquera pas

M. le président : Pour vous, tout est bavardage, n songes; pas un seul des nombreux témoins qui dépo de faits vous concernant ne dit la vérité; ce sont tous ennemis; prenez garde, c'est dejà fâcheux de n'avoir des ennemis; mais vos dénégations ni vos injures ne tr pent personne et n'égareront pas la justice. Une dem fois, je vous engage à être plus convenable et à ne pas sulter les témoins. La jeune Marie Vignat, dix-neuf ans, est introduite

Marie Vignat : l'étais l'amie intime de Pierrette Ga et elle me contait toutes ses affaires

M. le président: Dites-nous d'abord un propos vous aurait tenu Joannon, quelques jours avant le 11

Marie Vignat: C'était un jour que nous ramassions feuilles; il me parla des dames Gayet; il me dit que dames étaient bien mal fermées, qu'on voyait tout ce sepassait dans leur cuisine par la petite fenêtre au-des de la pierre de l'évier, et qu'on pourrait entrer chez elle escaladant le mur.

D. Parlez-nous maintenant des confidences que r aurait faites Pierrette Gayet. — R. Un jour, elle me qu'elle aurait bien quelque chose à me dire, mais que craignait de me faire de la peine. Je lui dis de parier, re que rien de ce qu'elle disait ne pouvait me faire de la pa Jon ne. Alors, elle me dit qu'on parlait de mon mariage Joannon. Je lui dis qu'elle pouvait être tranquille, que ne me marierais jamais avec cet homme; ta: « Tu fais bien, ne te marie pas avec Joannon, il u drait mieux te mettre une pierre au cou et te jeteral a L'a fais lui bonne grâce pour ne pas le fâcher, car je te pl drais s'il t'en voulait une fois. Ma grand'mère, man et moi, nous en avons peur ; nous ne voudrions pas les et moi, nous en avons peur ; nous ne voudrions paster d'octorrer dans un chemin, il serait capable de nous don rend un mauvais coup; il est canable de tout. »

M. le président: N'avez-vous pas remarqué les prés tions que prenaient les dames Gayet pour se garantir visites de Joannon?

Marie Vignat : Oui, un soir que j'étais chez elles grand'mère dit à sa fille Jeanne-Marie: « Va done pu ser la porte et mettre la targette, pour que ce vilain lourn non ne vienne pas nous surprendre.» La veille du critexpi Pierrette pre verb Pierrette me parla encore beaucoup des craintes que No avait de Joannon. « Tu viens m'accompagner les se enle mais tu devrais venir aussi les matins pour voir si nous sommes po sommes pas assassinées, car tu serais la première à dour ner l'éveil, et on découvrirait les coupables. Qu'est-ct Le tu dirais, me dit-elle encore, si demain nous étions as st u sinées?» Je cherchai à calmer ses terreurs, disant on o c'étaient des enfantillages; mais elle me répondit : lendemain ne nous appartient plus! » Elle ne croyal! si bien dire, la pauvre petite! car le lendemain elle M. le présideni: N'avez-vous pas tout de suite su morte sous le couteau.

conné Joannon? c'était naturel, d'après les confident que vous aviez reçues.

Marie Vignat : Oui, monsieur, mais j'ai gardé cela po moi ; je n'osais en parler à personne.

M. te président, à Joannon : Vous entendez : voicie core un témoin qui dépose de faits bien graves, une J fille honnête et candide. Joannon: Encore une brodeuse, une supposeuse,

menteuse, qui finira mal, qui ne pense pas qu'elle pa faux devant le Christ.

M. le président: N'ajoutez pas le sacrilége à l'injure.

Joannon: C'est une petite malheureuse; elle bararde. avec Pierrette, et aujourd'hui on veut me tuer avec le le bavardages bavardages

Marie Vignat: Le soir du crime j'ai vu Joannon vers cinq heures; je ne l'ai plus revu ce jour-là. Le lendent je l'ai vu dour f je l'ai vu deux fois, il est venu chez nous; il avait l'inste chette il avait l'inste chet l'i triste, abattu, il tenait sa tête dans ses mains. Je tu demandé ce qu'il avait. Il m'a répondu : « Je pense el je n'ai pas encore donné à manger à mes bêles, m'occupe. — Allez donc vite, lui dis-je, il y a-t-il du besens d'attendre ivenu'à dis-le sens d'attendre jvsqu'à dix heures et demie pour donne manger à des bêtes? » J'ai remarqué aussi que Joann l'avait pas la même route i la que aussi que n'avait pas la même veste ni le même pantalon que

M. le président: Joannon prétend, pour se justifie que dans les moments qui ont précédé le crime, c'estate dire vers six heures et demie, il a vu passer la femme Notate de la crime de la

que c'est au même moment qu'il a vu trois hommes, c est au long de la constitue Gayet. N'avez-vous pas, vous, vu, ce même soir, les femmes Noir, et vous rappelez-vous quelle heure

atteur. Qui, monsieur, je les ai vues passer; il Marie rapear. Sur, inclusion, jo les arvues passer; il vait être sept heures un quart ou sept heures et demie;

us venions de souper. le président : Ainsi, il y a une différence de trois d'heure ou d'une heure entre la déclaration on et celle de Joannon, relative au passage des Noir On comprend l'intérêt de Joannon à avancer

insi le passage de ces femmes. lusi le passes Le surplus de la déposition de Marie Vignat est relatif à Le surplus saisis chez les épons Chrétien surpus saisis chez les époux Chrétien et dont elle ars onjets quelques-uns pour les avoir vus dans la maison

erail l'all président : Il y a encore un propos que vous au-erail l'all président : Il y a encore un propos que vous au-vet le ai tenu joannou sur les femmes Gayet : tâchez de vous vet le ai tenu joannou sur les femmes Gayet : tâchez de vous reposer; ce propos aurait rapport à l'avarice de ces

Vignat : Ah! oui : un jour que nous parlions des for all me dit : « Ces vieilles bourdines! elles sont riuse, mais elles ne donnent pas un sou aux pauvres.

Joannon: Je n'ai jamais dit ça. Est-ce que je connais non, Joannon de ces dames? Bourdines, qu'est-ce ça veut Joan lire? qu'est-ce qui pourra me l'apprendre ? car moi je ne

e sais pas. 11. le procureur-général : Vous voulez nous donner le yet? Phange; on ne vous reproche pas le mot de bourdines, ety Change; on the continue, mais l'opinion que vous manifesles (a) Jen en disant que les femmes Gayet étaient riches et ne

ur ary lonnaient rien à personne. Jounnon: Je n'ai dit ni le commencement ni la fin de Mals Journey ; j'ai pu dire qu'elles ne donnaient pas suivant ivel donnaient pas suivant pas grand mal à ci des peus moyens; il n'y aurait pas grand mal à cà.

André Vignat, âgé de quinze ans, confirme la déclaraon de sa sœur sur ces deux faits, à savoir : que Joannon est venu le 14 octobre dans leur maison, qu'il en est repreceiest vent des quatre heures et demie, et que le lendeparti vels les que le tende-pain 15, étant allé avec Joannon ramasser des champimail 19, ctant du l'est d'air triste et abattu ; il marchait lenallait ement, disant toujours qu'il avait bien le temps d'ar-

Joannon : Le lendemain du malheur, le samedi, André ignat est venu chez moi me demander du fil-de-fer; il t resté longtemps avec moi; puisqu'il m'a trouvé si riste le vendredi, demandez-lui comme il m'a trouvé le

medi.

M. le président : Témoin, répondez.

M. le président : Témoin, répondez.

André Vignat : Je ne lui ai trouvé rien d'extraordi-

Joannon : C'est bien heureux ! Voilà enfin une vérité Desfar laire.

La femme Dupont, propriétaire à Saint-Cyr: Le jour nerime, Joannon est venu chez nous entre quatre henes et demie et cinq heures. Il ne s'est arrêté que le temps me rendre deux seilles qu'il m'avait raccommodées de recevoir les 20 sous que je lui ai donnés. En quittant maison je ne sais pas où il est allé.

Le sieur Antoine Dupont, voiturier à Saint-Cyr : Le ir, vers six heures et demie, j'ai rencontré Champion ui revenait de son travail, bien tranquillement, avec son

ne pas M. le procureur-géneral : Cette déclaration est très roduite rave, car ce Champion est celui que Joannon déclare oir vu, avec Chrétien et Deschamps, escaladant les us de la maison Gayet au moment même qui a précédé crime. Accusé Joannon, persistez-vous à dire que vous z vu Champion dans cette occasion? t le 11 Joannon: Si ce n'est pas lui, c'est que je me serai

ssions W. te procureur-général: Avez-vous vu aussi avec d'un hampion Chrétien et Deschamps?

out ce Joannon: Si je me suis trompé sur Champion, j'ai pu

au-des ne tromper sur les deux autres. nez elles M. le procureur-général : Alors, vous ne les avez pas

que v Joannon: J'ai vu ce que j'ai dit. Si mes yeux m'ont

mpé, je ne peux en répondre. ais que M. le procureur-général : Ce qu'il faut retenir de ceci,

parler, est que vous étiez sur les lieux au moment du erime? de la particular de la particu riage a peux vous dire.

ille, que M. le procureur-général: Nous croyons inutile d'insison, il commettait.

eterale L'audience est levée.

arantir

ndit : 6

n elle

suite so

confident

ma ma pas len P. S. A l'audience d'aujourd'hui 12 juillet, on a ache-ous dom d'acntendre les témoins. M. le procureur-général devait rendre la parole pour soutenir l'accusation.

AVIS.

donc pour MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du de la supersion du de la supersion du de la supersion du della supersion du crimexpiration des abonnements.

les se culent pas éprouver de retard dans la réception du ère à dournal.

'est-cof Le mode d'abonnement le plus sumple et le plus prompt tions as st un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maidisant on de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

Le gouvernement russe a donné assignation devant les ribunaux français à M. Garfunkel, ancien sujet russe, voici pujourd'hui naturalisé Français, en paiement d'une somme je de plus de cinq millions de francs, il résulte de la demande que M. Garfunkel était devenu na 1843, avec que conserve reproposa formier de l'impôt

ceuse, percevoir sur les alcools de plusieurs provinces de la levail an leva levait au gouvernement, toujours suivant la demande, l'injure levait au gouvernement, toujours suivant la demande, bavardine somme de plus de cinq millions de francs. M. Garfunavec le l'était tenu solidairement au paiement de cette dette d'injuré de l'était du ministre des finances de l'empereur Nipolas de se l'était de ministre des finances de l'empereur Nipolas de se l'était de sa part, à la condion vers colas de se libérer immédiatement de sa part, à la condion velstion qu'il serait relevé de la solidarité qui pesait sur lui, avait la somme de 1,700,000 francs fut par lui versée au tréje qui profit la remise de la solidarité n'ayant point été réalisée à Je qui la remise de la solidarité n'ayant point été réalisée à pense et lution des 1,700,000 francs qu'il n'avait versés qu'en le d'une condition qui n'avait pas été exécutée. La trérir donne resident de la condition, mais l'empereur ordonna néan-pen que la gue la condition des fonds.

e Joanne pen de restitution des fonds.

on que rance, et en 1854 il se fit naturaliser Français.

c'est que le défendeur étant Russe lorsque l'engagement avait été contracté, ne pouvait être jugé par un Tribunal français; le second, qu'il s'agissait d'un débat administratif, qui ne pouvait être porté devant la juridiction ordi-

Me Lachaud, avocat du gouvernement russe, a répondu que M. Garfunkel étant Français aujourd'hui, ne pouvait décliner la compétence des Tribunaux français; quant au second moyen d'incompétence, il n'était pas fondé, attendu qu'il s'agissait non d'un débat administratif, mais simplement du paiement d'une dette résultant d'un titre indiscutable.

Sur les conclusions conformes de M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal s'est déclaré compétent, et a renvoyé l'affaire à quinzaine pour être plaidée au fond.

- L'individu poursuivi devant le Tribunal civil en dommages-intérêts pour le préjudice résultant de coups par lui portés ne saurait décliner cette responsabilité sous prétexte qu'il a été provoqué par des paroles injurieuses. Une pareille excuse ne saurait être admise qu'autant que la provocation résulterait de coups ou blessures graves. Telle est la question qui a été résolue dans les circonstances suivantes:

Le 8 janvier 1860; le sieur Valentin, palefrenier, avait bu le matin quelques verres de vin avec les sieurs Mellinger et Nébert, ouvriers employés chez M. Gougat, fabricant d'eau gazeuse. Cet échange de politesse avait souri à Valentin, et il désirait continuer le même soir; dans cette intention, il se rendit dans les ateliers de M. Gougat pour retrouver ses deux amis, mais il y trouva le patron, qui voulut le renvoyer. Valentin lui adressa une parole injurieuse, et aussitôt patron et ouvriers se réunissant contre lui, lui portèrent quelques coups; la lutte ne fut pas longue heureusement, et les coups échangés furent sans gravité; mais Valentin a formé une demande en dommagesintérêts contre les agresseurs, qui invoquent comme ex-

cuse la provocation. Le Tribunal, après avoir entendu Mes Salles et Journard, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'information faite par l'un des commissaires de police de la ville de Paris, et notamment de la déposition d'une femme Simon, la preuve que, le 8 janvier dernier, Gougat, Mellinger et Hebert ont volontairement porté à Valentin des coups qui ne lui ont occasionné que des bles-sures légères; que les défendeurs prétendent qu'ils ont été provoqués par Valentin, et qu'en conséquence ils doivent être déchargés de toute responsabilité à raison du fait reconnu constant à leur charge; mais attendu qu'en matière de coups et blessures la provocation ne peut être admise comme excuse qu'autant qu'elle s'est elle-même manifestée par des coups et blessures graves, portés par la partie qui se plaint ; qu'il ré-sulte des documents de la cause que la prétendue provocation de Valentin ne résulterait que d'une parole injurieuse par lui adressée à Gougat; que Gougat, Mellinger et Hebert doivent donc être tenus de réparer le préjudice qu'ils ont causé à Valentin;... les condamne solidairement à payer à Valentin la somme de 200 fr. et aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 4° chambre, audience du 30 juin, présidence de M. Salmon.)

Dans sa dernière session des 28, 29 et 30 juin, le jury d'expropriation, sous la présidence de M. Hua, a été appelé à prononcer sur plusieurs affaires relatives à l'ouverture de la rue de Rouen et à la suppression de la rue Basse-du-Rempart. Ces nouveaux travaux nécessitent la démolition des maisons bordant cette dernière rue, depuis le numéro 30 jusqu'au numéro 44. Presque tous les propriétaires avaient traité à l'amiable avec la Compagnie immobilière, qui se propose d'utiliser les parties de terrain provenant des immeubles démolis qui ne seront pas réunis à la voie publique. Par suite de ces traités amiables, le jury n'a eu à statuer que sur une seule indemnité immobilière, pour la maison rue Basse-du-Rempart, nºs 36 et 38, au coin du passage Sandrié. La Ville avait offert 500,000 fr. au propriétaire, qui en demandait 792,000. L'allocation du jury a été de 700,000 fr.

Toutes les autres affaires, et elles étaient assez nombreuses, étaient relatives à des indemnités locatives, réclamées soit par des locataires d'appartements, soit par des commerçants. Les allocations les plus importantes ont été les suivantes : à une directrice d'externat pour les jeunes filles, passage Sandrié, il a été alloué 50,000 fr.; elle avait un bail qui avait encore sept ans et six mois à courir; la Ville lui avait offert 12,000 fr., elle en avait demandé 70,000. Dans le même passage, un serrurier, dont le bail avait la même durée, a obtenu une indemnite de 45,000 fr., entre une offre de 15,000 et une demande de 100,000. D'autre part, il a été fixé une somme de 40,000 fr. pour une maîtresse d'hôtel garni, rue Basse-du-Rempart, nº 40; son bail avait encore une durée de huit ans ; à une offre de 15,000 fr., elle avait répondu par une demande de 67,500 fr.

Un négociant, qui avait une grande affiche murale sur la maison rue Basse-du-Rempart, 38, réclamait, pour la destruction de cette affiche, 5,230 francs, en raison des bénéfices qu'elle lui procurait en le faisant connaître. La Ville ne lui offrait que 40 francs; il a obtenu du jury 1,500 francs. Il avait, pour cette affiche, un bail dont la durée restant à courir était de deux ans et trois mois, et il payait par an au propriétaire du mur 350 francs de re-

Dans cette session un incident a été soulevé par plusieurs des locataires expropriés, à propos de l'accomplissement des formalités préparatoires de l'expropriation. Les maisons de la rue Basse-du-Rampart du n° 38 jusqu'au nº 44, n'avaient pas été comprises dans le jugement d'expropriation du 29 septembre 1859, qui avait statué sur les maisons du nº 30 au nº 36. En cet état, plusieurs locataires expulsés ont demandé à M. le magistrat directeur, acte de leurs réserves, de se pourvoir, s'il y avait lieu, contre la validité des congés donnés par M. le préfet. Cette demande de réserves était motivée sur ce que, en l'absence d'un jugement d'expropriation, le préfet de la Seine n'avait pu donner de congé, la propriété n'étant pas en ses mains, mais en celles de la Compagnie immobilière, acquéreur amiable. Acte a été donné des réserves.

Les intérêts de la Ville ont été soutenus par M° Picard, son avoué, et ceux des expropriés par Mes Ganneval, Marsaux, Moulin, Baze, Mathieu, Quetand, Jaybert, Péronne, Langlois, Forest, Rouyer, Porte, Templier, Desmarest, Duverdy, Lachaud et Bertout, avocats.

- Partie civile devant la justice, mais cocher peu civil à l'égard de ses maîtres, si l'on en croit M. Nitot, Cyras a porté contre ce monsieur, au service duquel il était en dernier lieu, une plainte en coups, flanquée d'une demande de 150 francs à titre de dommages-intérêts en réparation de sa montre cassée et de ses reins meurtris. Auprès de M. Nitot est assis un second prévenu, un de ces prévenus qu'on voit bien rarement : un sergent de ville en uniforme, le sieur Didelet. Suivant Cyras, Didelet se serait joint à M. Nitot pour le frapper.

Tout d'abord, le plaignant déclare qu'il ne mangeait pas à sa faim chez M. Nitot. Est-ce vrai? c'est ce que nous ignorons. « M. Nitot, dit-il, m'avait renvoyé au sujet des observations que je lui faisais sur la nourriture, et j'avais, comme d'usage, huit jours pour chercher une place; le septième a été appelée à la première chambre, présidée place; le septième jour, il s'en vient avec le sieur place; le président Benoît-Champy.

Marie, dans l'intérêt de M. Garfunkel, a décliné la dequitter la maison à l'instant même; comme j'avais envais, comme d'usage, huit jours pour chercher une

compétence du Tribunal, par deux motifs : le premier, | core jusqu'au lendemain, je refuse de m'en aller; alors M. Nitot s'emporte, me prend à la gorge, me la serre à m'étrangler, et me donne des coups de poing. M. Didelet, de son côté, me tombe dessus à coups de pieds et de poing, me renverse et me frappe à terre à grands coups de pied dans les flancs; j'ai eu des douleurs pendant longtemps et ma montre a été brisée.

M. le président : Est-ce que Didelet était en uniforme? Le plaignant: Oui, monsieur.

M. le prés dent : Comment se trouvait-il chez M. Nitot ? Le plaignant: Il était venu dîner avec lui, comme il venait presque tous les jours boire et manger . c'est son ami; du reste, chaque fois que M. Nitot change de cocher,

ce qui lui arrive souvent, il fait venir un sergent de ville.

M. le président : Nous allons entendre les témoius. La femme Derneau: Entendant du bruit, je sors de ma boutique et je vois un sergent de ville qui se disputait avec le cocher, devant la porte de l'écurie; le sergent de ville le bousculait avec une rapidité de violence dont le cocher a tombé à la renverse : Oh! mon Dieu, que je criai, le malheureux est tué; mais il ne l'était pas vu qu'il s'est relevé. Alors le sergent de ville lui disait : « Allez-vousen, vous n'êtes plus rien ici. »

La femme Guyonnet. Entendant une querelle, je m'arrête à la porte, et je vois que c'était un sergent de ville qui voulait donner à hoire à des chevaux, et le cocher qui lui lisait : « Allez-vous-en, votre ouvrage n'est pas ici, il est lans la rue; » alors le sergent de ville s'est jeté sur lui et

M. le président : Vous ne savez pas quel était l'agres-

Le témoin : Je crois que c'est le cocher qui cherchait querelle. M. le président · Avez-vous vu M. Nitot frapper?

Le témoin : Non, il n'a rien fait ; c'est une femme qui est chez M. Nitot qui est cause de tout; elle excitait le sergent de ville.

M. Lanquetin, pharmacien: Je ne sais rien des faits: je sais seulement que le lendemain, le sieur Cyras est venu pour me faire constater des contusions au côté; mais comme je n'ai rien vu, je n'ai rien pu constater; seulement cet homme se plaignait de douleurs vives et persis-

M. le président . Expliquez-vous, M. Nitot.

M. Nitot: Mon cocher se plaignait de la nourriture, bien qu'il mangeât absolument comme moi, ni pire ni mieux; bref, je lui dis que s'il n'était pas content il pouvait s'en aller, et je lui donnai huit jours pour chercher une place. A partir de ce moment, le service de cet homme devint intolérable, ou plutôt son absence de services; il ne soignait plus mes chevaux, répondait avec insolence, enfin, je le répète, les choses étaient devenues intolérables; le huitième jour, et non le septième, j'allai le trouver avec une liste des objets d'écurie pour qu'il me les représentat ; pendant l'inventaire, il m'interrompait à chaque objet pour m'accabler de grossièretés; je lui demandais une chose, il m'en présentait une autre ; je lui demande les clés de la remise, il reste vingt minutes avant de me les donner; impatienté, je lui dis de sortir et je prie M. Didelet de donner à boire aux chevaux pendant que je leur donnerais l'avoine.

Alors, Cyrac furieux veut empêcher Didelet de me rendre le service que je lui demandais; le traite de mou-chard, de fainéant, de pique-assiette; il se précipite sur lui; c'est alors que Didelet l'a repoussé, et que Cyras est tombé, mais j'affirme que Didelet n'a pas frappé.

M. le président : Quelqu'honorable que soit un sergent de ville, on ne s'explique pas beaucoup, dans votre posi-tion, votre liaison, votre amitié avec Didelet. Il venait souvent diner à votre table?

M. Nitot: Voici l'explication · Un jour , rue Rochechouart, un cheval très vif, que je conduisais, s'emporta tout-à-coup, et je courais un très grand danger, quand Didelet, que je ne connaissais pas alors, se jeta a la tête du cheval, parvint à l'arrêter, et me sauva peut-être la vie. De pareils services ne se paient pas en argent, j'ai invité Didelet à venir me voir, et depuis je l'ai reçu en ami.

M. le président: Didelet, dans quel quartier est votre

service? Didelet: Place Cadet.

M. le président : Comment se fait-il alors que vous vous trouviez en unisorme si loin de votre service, rue Vintimille, chez M. Nitot?

Didelet : Ce jour-là mon service finissait à cinq heures; M. Nitot m'avait dit : Je renvoie aujourd'hui mon cocher, vous savez qu'il est très-grossier : venez donc ce soir. Alors i'v suis alle.

Ici Didelet, répète les détails de la rixe, conformément

à la déclaration de M. Nitot. M. le président : Que M. Nitot vous témoigne sa reconnaissance du service que vous lui avez rendu, rien de mieux ; mais que vous fassiez usage en sa faveur de votre qualité de sergent de ville, c'est ce dont vous auriez dû vous abstenir; il fallait vous faire autoriser par vos supé-

rieurs avant d'agir. M. Sénart, avocat impérial: Messieurs, nous ne voyons là-dedans que la plainte, inspirée par la cupidité, d'un domestique furieux d'avoir été chassé par son maître; il a voulu tenir tête à ce maître, qui était dans son droit; il s'est montré insolent, agressif, provocateur, il est la cause de la rixe qui a eu lieu; nous requérons le renvoi des deux

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a acquitté les deux prévenus, et condamné la partie civile aux dé-

Le 18 mai, un vieillard de quatre-vingt-sept ans, ancien employé dans une administration publique, avait quitté son domicile pour se rendre au Trésor y toucher le trimestre de sa pension de retraite. Arrivé au carrefour formé par la rue et le faubourg Montmartre et les deux boulevards des Variétés et Poissonnière, il l'avait presque traversé en entier et allait mettre le pied sur le trottoir, lorsqu'il est subitement heurté par un fiacre, est renversé et foulé au pied du cheval. Transporté aussitôt chez un pharmacien et de là à l'hôpital, le malheureux vieillard, malgré les plus grands soins à lui donnés, ne tarda pas à

Le cocher de fiacre Froger et son maître, le sieur Martin, propriétaire de la voiture, sont cités devant le Tribunal correctionnel, pour répondre des suites de ce déplorable évènement, sous la prévention, le premier, d'homicide volontaire, le second comme civilement responsable seulement des suites du délit.

Des témoignages entendus, il est résulté que le jour et à l'heure où l'accident est arrivé le pavé était gras; qu'il y avait en ce moment, comme à presque toutes les heures de la journée, un grand encombrement de voitures et de piétons arrivant des quatre issues qui débouchent sur ce point du boulevard intérieur ; que le vieillard marchait ientement et avec beaucoup de peine. Quelques témoins ont déclaré que le cocher Froger avait crié : Gare ! et avait retenu son cheval. D'autres ont dit n'avoir rien entendu; d'autres ont présenté une troisième version, à savoir, qu'ils avaient entendu ce cri d'avertissement, mais sans pouvoir affirmer qu'il partait du cocher. Tous ont été unanimes pour faire connaître un bien triste détail : l'homme tombé, le cheval avait passé sur lui sans le blesser; mais le cocher, effrayé, avait convulsivement retiré les guides, et c'est en reculant que le cheval avait

foule aux pieds le malheureux vieillard.

M. Alphonse Porte, défenseur du cocher Froger, s'est appliqué à prouver que de la dissemblance des témoignages devait résulter l'acquittement de son client, qui, suivant quelques-uns, a pris toutes les précautions pour ne pas causer un malheur; qui, suivant les déclarations de tous, ne l'a causé que par trop de précipitation à vouloir l'éviter. Le défenseur a particulièrement appelé l'attention du Tribunal sur le lieu où l'accident est arrivé. «Cette croix, á-t-il dit, formée par la rue et le faubourg Montmartre et les deux boulevards des Variétés et Poissonnière, est le point le plus dangereux peut-être de toute la ville. Tout le monde le connaît, tout le monde sait qu'à certaines heures de la journée, et plus particulièrement dans l'après-midi, la circulation y est très difficile, quelquefois impossible, tant les voitures, les chevaux, les piétons y affluent et s'y croisent dans tous les sens; tout le monde sait qu'un homme jeune et alerte est souvent forcé d'attendre pour trouver le moment de s'élancer et de traverser en courant ce périlleux passage. En terminant, le défenseur a exprimé le vœu que des mesures soient prises pour diminuer le danger snr ce point de la capitale, et en se rendant l'interprète des regrets profonds de son client, depuis longtemps cocher, et jusqu'alors sans reproches et sans condamnations judiciaires, d'avoir involontairement commis un malheur irréparable.

Sur les conclusions indulgentes du ministère public, le Tribunal a condamné Froger à huit jours de prison, et a renvoyé le sieur Martin de la poursuite.

DÉPARTEMENTS.

Eure (Evreux). — L'esprit processif a, comme toutes les passions humaines, ses excès qui peuvent conduire aux actes les plus criminels. Un meurtre, commis le 30 juin à Ste-Colombe-la-Campague, nous en fournit un déolorable exemple:

Un maçon de la Commanderie, le nommé Hervieux, avait construit un bâtiment pour le compte d'un sieur Haubert, entrepreneur de travaux publics, demeurant au hameau de Semlin, commune de Graveron. Ce dernier, trouvant la construction mal faite, avait demandé et obtenu une expertise judiciaire, dont le résultat était défavorable au maître maçon. Celui-ci en avait conçu un vif ressentiment qui devait devenir la cause d'un affreux

Vendredi dernier, Hervieux alla trouver, sur le chemin vicinal de Sainte-Colombe, Haubert, qu'il y savait occupé à étendre des cailloux. Une explication s'engage, à la suite de laquelle Hervieux, d'un naturel très irascible, s'emporte et frappe son interlocuteur d'une forte règle qu'il tenait à la main. Deux coups seulement avaient été portés, mais avec une telle violence, que l'un d'eux avait occasionné la rupture des vertèbres supérieures de la colonne vertébrale, et déterminé la mort immédiate du malheureux Haubert, qui est tombé comme foudroyé

Le sieur Hervieux a été arrêté le lendemain. Une instruction est commencée sur cette déplorable affaire.

Bourse de Paris du 12 Juillet 1860.

{ Au comptant, Der c. 69 — .— Hausse « 25 e. Fin courant, — 68 95. — Hausse « 15 c. 4 112 { Au comptant, Der c. 97 25. — Baisse « 30 c. Fin courant, — — — — —

	1er c	ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dern.	cours.
3 010 comptant	68	85	69		68	85	69	-
Id. fin courant .	68	85	69		68	80	68	95
4 112 010, comptant]	97	60	97	85	97	40	97	40
Id. fin courant	-	-	-			-	-	educe
4 112 ancien, compt.	-	-	-		-		-	
4 010, complant			-	-	-	-	-	-
Banque de France	2805	and the last	1	900	-	-	-	-

De	Dern. cours,			Dern. cours.			
c	ompta	ent.		ompta	nt.		
Crédit foncier	875	-	Béziers	88	75		
Crédit mobilier	697	50	Autrichiens	508	75		
Comptoir d'escompte	670	-	Victor-Emmanuel	402	50		
Orléans		75	Russes		1		
Nord, anciennes	955	-	Saragosse	518	75		
- nouvelles	882	50	Romains	312	50		
Est	608	75	Sud-Autrich Lombards	505	-		
Lyon-Méditerranée	895	-	Caisse Mirès	260	-		
Midi	505	-	Immeubles Rivoli	111	25		
Ouest	572	50	Gaz, Ce Parisienne	865			
Genève	385	-	Omnibus de Paris	877	50		
Dauphiné		-	- de Londres				
Ardennes anciennes	455		Ce imp. des Voitures	67	50		
- nouvelles	-	-	Ports de Marseille	425	name:		

	1. cours,				
co	comptant.		mptant.		
Dbl. foncièr. 1000 f.3 010		Ouestco	985		
- coupon. 100 f.4 0j0		— 3 0 ₁ 0	296 25		
100 f.3 0 ₁ 0		Paris à Strasbourg			
500 f.4 0j0	485	- nouv. 3 010	-		
500 f.3 0f0	450 -	Strasbourg à Bale			
Ville de Paris, 5 010 1852		Grand Central			
— 1855	495 -	- nouvelles.	296 25		
Seine 1857	221 25	Lyon à Genève	295 -		
Orléans 4 010		nouvelles.	295 -		
- nouvelles		Bourbonnais	298 75		
- 3 010	300 —	Midi	297 50		
Rouen		Béziers	105 -		
Nord	305 —	Ardennes	296 25		
Lyon-Méditerranée		Dauphiné	296 25		
3 010	305 -	Chem. autrichiens 3 010.	262 50		
- Fusion 3 010		Lombard-Vénitien	251 25		
Paris à Lyon	1020 -	Saragosse	258 75		
_ 3 010	302 50	Romains	240 -		
Rhône 5 010		Marseillle			
- 3 010	295 —				
Section of the sectio	action and the state of	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	SAME CONTRACTOR OF THE PARTY.		

Théatre impérial de l'Opéra. - La 3 représentation de Sémiramis, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par Mus Carlotta Marchisio et Barbara Marchisio. MM. Obin, Dufrène, Coulon.

-- Vendredi, au Théâtre-Français, le Cœur et la Dot, et les Deux Veuves. Ces deux charmantes comédies sont remarquablement jouées par les principaux artistes.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M^{me} Ugalde, Galathée; M^{me} Ugalde remplira le rôle de Galathée; M^{me} Verthember celui de Pygmalion, et pour la rentrée de M^{me} Faure-Lefevre, le Chien du Jardinier. — On commencera par les Désespérés.

- Au théâtre des Variétés, tous les soirs chambrée complète pour la Fille du Diable.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, les Deux Veuves.

Opéra-Comique. — Galathée, le Chien du Jardinier.

VAUDEVILLE. — Les Maris, le Trésor de Blaise, Toute Seule.

VARIÉTES. — La Fille du Diable.

GYMNASE. — Les Faux Bonshommes.

PALAIS-ROYAL. — Fou-yo-po, le Capitaine Georgette, le Tigre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne.

AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — La Petite Pologne.
GIRQUE IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle.
FOLIES. — Les Canotiers, le Mariage de Fanchon.

THEATRE-DEJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géo-logiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde Beaumarchais. — Les Catacombes de Paris.

Ventes immobilières.

Charles Advisor to the second second

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMPEBLES EN ALGÉRIE Etude de M. HÉBERT-DELAHAYE, avoué

à Rouen, rue de la Vicomté, 34. Adjudication, le vendredi 24 août 1860, à une heure de l'après-midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, de:

1º Une PROPRIÉTÉ située au Hadjoutes. 6,000 fr. 2º Une PROPRIÉTÉ située à Blidah.

300 fr. Mise à prix: 3º Une PROPRIÉTÉ sise à Birmaudreis. Mise à prix: 1.000 fr. 4º Une PROPRIÉTÉ sise à Blidah.

Mise à prix : 1,500 fr. 50 La TERRE Maraman , sise à l'Oxed-Chiffa, près Blidah.

Mise à prix 15,000 fr. 6º Le JARDIN Fatima, situé à Blidah. 1,000 fr. Mise à prix: 7° La TERRE Bon-Nogro, située à Birkadem.

Mise à prix : 15,000 fr. 8° Le JARDIN Ben-Sah-Noun, situé à Blidah Mise à prix : 4,000 fr. 9° Le JARDIN Tez-Mourette, situé à Blidah

500 fr. Mise à prix : 10° Une MAISON sise à Blidah. Mise à prix: 3,000 fr.

11º Une PROPRIÉTÉ nommée maison e jardin Zuncker-Berraïnia. Mise à prix:

12° Une TERRE sise à Kouba. Mise à prix : 1,500 fr. 13º Une MAISON sise à Blidah, rue et impasse

1,500 fr. 14° Une **PROPRIÉTÉ** sise aux Hadjoutes. Mise à prix : 7,000 fr. Mise à prix : 15° La TERRE Houch-Kouche, sise au village

de Qued-el-Halleig. 55,000 fr. Mise à prix: 16° Une TERRE sise à l'Oued-el-Halleig. 5,000 fr. Mise a prix: 17° Une TERRE sise à Ameur-el-Aïn.

5,000 fr. 18° Une TERRE sise à Saint-Charles. 50,000 fr. 19° Une TERRE sise à Birkadem.

1,500 fr. Mise à prix : 20° Une TERRE sise entre la Maison-Blanche et le Fondouck.

Mise à prix: 2,500 fr.
S'adresser pour renseignements:
A Rouen, à Me HEEBERT-DELAMANE, avoué poursuivant ; Et à M·s Marguerin, Delaporte, Sément, Cullem-

bourg, Boutigny, Cauchois et Voinchet, avoués colicitants;

A Me Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-

A Me Gindon, avous

Petits-Champs, 66;

A Me Blasselle, défenseur, à Alger, rue BabAzoum, maison Catala;

A Me Legoff, défenseur, à Blidah;

Et à M. Duval, gérant, place de Chartres, 27, à

(1019)*

MAISON A MEUDON

Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles,

rue des Réservoirs, 14.
Adjudication, le jeudi 9 août 1860, heure de midi, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Versailles, par suite de saisie immobilière,

D'une MAISON de produit, située à Meudon. à l'angle de la rue Royale et de la rue des Princes, et formée de la réunion de deux immeubles distincet, portant les n°s 2 et 4. Canton de Sèvres, arrondissement de Versailles.

Mise à prix : 25,000 fr S'adresser pour les renseignements : 25,000 fr. A M. POUSSET, avoué poursuivant la ven-te, rue des Réservoirs, 14, à Versailles. .(1013)

MOULIN D'ORMOY (SEINE-ET-OISE) Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue

Bonaparte, 8. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juillet 1860, à deux heures,

Du MOULEN D'ORMON, ayant onze paire de meules, maison bourgeoise, jardins, prés et vignes, situés à Ormoy, près Mennecy, canton de Corbeil (Scine-et-Oise), sur la rivière d'Etampes. Produit depuis 27 ans, 8,000 fr. — Mise à prix, S'adresser pour les renseignements:

1º A Mº MOULLIN, avoué poursuivant: 2º à Me E. Moreau, avoué, place Royale, 21; 3° à Ms Meuret, avoué, rue Bergère, 25; 4° à Ms de Benazé, avoué, rue Méhul, 1. (1011)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juil-

Premièrement, d'un TERRAIN sis à Neuilly Seine), rue Perronnet, 9, 11, 13, et 15, en six lots.

1000 PM 1000 PM	Conten	ances.	1	dises à prix
1er lot.	2.477 m	ièt. » cent.		25,000 fr.
2e lot.	2,430	48	_	22,000
3e lot.	2,387	84	_	22,000
4º lot.	2.345	20		21,000
5e lot.	2,302	56	_	20,000
6e lot.	2.264	16	MAN TO SERVICE STATE OF THE SE	24,000
A CALLERY WATER				的一种

Deuxiemement, d'un TERRAIN sis à Neuilly, l'angle du boulevard d'Inckermann et de la rue Perronnet, en deux lots, dont le deuxième contient une maison.

Contenances. Mises à prix. 4522 mèt. 42cent. — 26,000 — 13,000 fr. 1er lot. 2° lot. 1,077 94 — 13,000 fr. Troisièmement, d'un TETRICALN sis à Neuilly de Chézy, et encore à l'angle de la rue de Chézy et de la rue Perronnet, en sept lots, dont les troi- a prix, 18,000 fr. sième et quatrième pourront être réunis, ainsi que les cinquième et sixième.

Contenances. 905 mèt. " cent. — 12,000 fr. 905 " — 16,000 2º lot. 905 6,000 3º lot. 630 6,000 4e lot. 630 6,000 5º lot. 630 -6.0006e 10t. 630 9,000 7º lot. 600

Quatrièmement, d'une MAISON sise à Sures nes, rue du Montier, 5, ancien 46, et d'un grand terrain à la suite, sur la mise à prix, de 8,000 fr. terrain à la suite, sur la mise à prix de 8,000 fr.
Cinquièmement, d'une MAISON sise à Suresnes, à l'angle de la rue Bonneau et de la rue
de Rueil, avec jardin, sur la mise à prix de 9,000 f.
Sixièmement, d'une PIÈCE DE TERRE
de 1 are 70 centiares, sise à Nanterre, lieu dit les
de 1 are 70 centiares, sise à Nanterre, lieu dit les
de 1 are 70 centiares, sise à Nanterre, lieu dit les
de 1 are 70 centiares, sise à Nanterre, lieu dit les
de 1 are 70 centiares, sise à Parix, et mème à tout prix, de:

1° Deux PRÉS, situés commune de Goustran-

de 50 fr. Soptièmement, de la nue-propriété de diverses PIÈCES DE TERRE sises à Nanterre (Seine),

sur la mise à prix de 1,000 fr. Huitièmement, d'une MAISON sise à Neuilly. rue Garnier, sur la mise à prix de 25,000 fr. Neuvièmement, d'un TERRAIN sis à Neuily, rue de Longchamps, occupé en partie par les

ruines d'un corps-de-garde incendié, sur la mise à prix de 3,000 fr.
Dixièmement, d'une MAISON sise à Gentilly, rue de la Mairie, 8, avec grand jardin, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M & GUIDOU, Quillet, Oscar Moreau, avoués à Paris; à Me Beaufeu, notaire à Paris; et à Me Gautier, notaire à Nanterre.

TERRAIN A PARIS

Etude Me POUCHER, avoué à Paris, rue Neu-

ve-des-Petits-Champs, 95. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 21 juillet 1860,

à deux heures de relevée, D'un TERRAIN avec constructions à Paris, anciennement Belleville, rue Julien Lacroix ou de l'Orillon prolongée, 20° arrondissement. —

Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser: 1° Audit Me ROUCHER; 2° à PROPRIETE DE CHABROL, 26 À PARIS Me Des Etangs, avoué; 3° à M. Decagny, rue Gref-.(989)

TERRAIN quartier d'Auteuil, A PARIS 366 mètres.

Mise à prix : Etude de Mº EDECHAMBER, avoué à Paris,

rue de Richelieu, 43. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le mercredi 22 août 1860, à deux heures de refevée,

en un seul lot, D'un TERRAIN d'une contenance de 829 l'angle du boulevard d'Argenson et de la rue mêtres carrés, situé à Paris, 16° arrondissement, de Chézy, et encore à l'angle de la rue de Chézy quartier d'Auteuil, rue des Vignes, 12 bis. — Mise

S'adresser pour les renseignements: A ME'S EDECEMANIEURE, Poupinel, Péronne. Mises à prix. avoués à Paris; et à Mes Prestat et Piat, notaires à Paris.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DIVERS INNEUBLES

(CALVADOS ET SEINE-INFÉRIEURE).

ville, canton de Dozulé (Calvados), et contenant ensemble 4 hectares 84 ares 90 centiares;

2º D'un PAVILLO V avec cour, jardin et déendances, vue sur la mer, situé à Sauvic, entre Sainte-Adresse et le Havre, et contenant en su-perficie 4,460 mètres ; 3º D'un TERRAIN à Sauvic, de 59 ares 93

entiares. Faculté de réunion du pavillon et du terrain. S'adresser au Havre: 1º A M DIPONT, no-

prix, même sur une seule enchère. le 31 juillet 1860, en la chambre des notaires de Paris. Mise à prix réduite : 125,000 fr. Ce qui fait ressortir le mètre à 90 fr. environ.

S'adresser à M. LAVOIG AT, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, successeur de Me Baudier. .(1016)*

à vendre par adjudication, en la chambre des no-taires de Paris, le 17 juillet 1860. Contenance:

60,000 fr. S'adresser sur les lieux; Et à Me DESFORGES, notaire à Paris d'Hauteville, 1.

aux actionnaires des Condoles siennes, sons la raison de Pen

M. Hippolyte Richardière, liquidateur de la jiété, invite MM. les actionnaires à se prés dans ses bureaux, rue de la Victoire, 9, de onze heures du matin, les 16 et 17 courant. oucher le montant d'une première répa de 25 francs par action.

MORTO-INSTITO destruction des puces, p fourmis et de tous les insectes. Emploi facile rue Rivoli. Prix : 50 c. Se méfier des contr

ELIXIR DENTIFRICE DE J.-P. LAROZE. ELIAM DENTIFICE DE 1.-P. LAROLE.

Il est reconnu comme infail ible pour fortiger
les geneives, conserver la blancheur des dents, en
guérir immédiatement les douleurs les plus vies.
Prix du flacon; † fr. 25, dans chaque ville, der
les pharmaciess, parfumeurs, co ffeurs, marchades de modes et de nouveautés Défail : pharmacie
Laroze, rue Neuve-des-Petits Champs, 26; gros. expeditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Par

CHRO!

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9.

TABLE DE PYTHAGOR deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts coposés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 00, 1 quatre tableaux sur les Renies 3 et 4 1/2 00, divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtain d'une rente. — 7° édition. — Prix; 1 fr. Prix; 1 fr.

entre autres :

UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronè un CHRIST de LEBRUN

Rue Sainte-Marie, 12, à Batignolles voc de neuf à une heure.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 43 juillet. Rue Ménilmontant, 429.

Rue Ménilmontant, 129.
Consistant en:
[3144] Tables, chaises, bureau, canapé, armoire à glace, etc.
Chaussée-d'Antin, 21.
[5143) Plusieurs bureaux, casiers, tables, fauteuils, chaises, etc.
Le 14 juillet.
Enl'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
[5146 Guéridon, glace, canapé, chaises, fauteuils, rideaux, etc.
[5147] Bureau, poèle, secrétaire, bois, charbons, commodes, glaces, etc.
[5148] Casiers, carfons, comptoirs, tables, chaises, rideaux, etc.
[5149] Armoires a glace, guéridon, bureaux, fauteuils, chaises, etc.
[5150] Bureau, enclumes, forge et accessoires, chaises, glaces, etc.
Enl'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
et au Marché-aux-Chevaux.
[5151] Chaises, horloge, secrétaire, bureau, harnais, chevaux, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, bureau, harnais, chevaux, etc.

bureau, harnais, chevaux, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,

rue Rossini, 6.
(5452) Lits en fer, sommiers élastiques, oreillers, traversins, etc.
(5453) 2 paires de balances en cuivre rouge, 2 comptoirs chêne, etc.
(5454) Chaises, commode, fauteuils,

eté.
(3453) Gommode, bureau, chaises, fauteuils, table, gravures, etc.
(5456) Bureaux, grandes montres avec vitrage en glace, 2 glaces, ctc.
(5457) Bureau en acajou, 4 chaises, rideaux, glace, pendule, etc.
Rue Grange-Batelière, 46.
(5458) Bureau, fauteuils, presses, canapés, chaises, pendules, etc.
Faubourg Saint-Denis, 458.
(5459) Fauteuils, chaises, commode, pendule, etc.

dule, etc. Rue du Cherche-Midi, 43.

(5460) Comptoirs, chaises, glaces, vi-trines, mercerie, lingerie, etc. Rue Tronchet, 15. (5461) Malles en cuir et en bois pour voyage, escabeaux, rayons, etc.
Rue d'Angoulème du Temple, 72.
(5462) Bureaux, tables, armoire, gravures, modèles de sculpture, etc.
Quai d'Austerlitz, 7 et 9.
(5463) Bureaux, chaises, fourneaux, comptoirs, tables, buffet, etc.

A Paris-Batignolles,
Grande-Rue, 30

Grande-Rue, 39.
6164) Chaises, commode, tables, se crétaire, buffet, comptoir, etc.
Paris-Les Thernes,

rue des Acacias, 20.
(3/65) Tables, bureau, fontaine, four-neau en briques, coupé, etc.
Rue Neuve-Guillemin, 43.
(Mes) Comptoir alambic, bassines Rue Neuve-trainiemin, 15.
(5166) Comptoir, alambic, bassines
en cuivre, fûts vides, liqueurs, etc.
A Charenton-le-Pont.
(5167) Comptoir, coffre à son, balances, poids, banquettes, eta.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaits suivants : le Moniteur universet, la Gazette des Tribanaux, le Droit, et le Journal gé-néral d'Affiches dit Petites Affiches.

aîné et C°. La sociélé prend pour titre : Sociélé française des Asphaltes, La durée de la sociélé sera, saut les cas de dissolution anticipée préva audit acte, de douze années, qui un comptant. La sociélé à commence à courir le premier juillet mil huit cent soixante, pour de le premier juillet mil huit cent soixante, dourir le premier juillet mil huit cent soixante, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante, dourir le premier juillet mil huit cent soixante, de la liquidation est fixé à Paris, boundant le premier juillet mil huit cent soixante, de la liquidation est fixé à Paris, boundant les associés n'entraine pas la dissolution de la sociélé. La sociélé est gérée et administrée par M. Guillemont, qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire us sociélé, dont il ne peut faire us sociélé. La sociélé. Signé de la sociélé. Toulefois, tout marché excédant l'importance dix mille francs ne pourra être contraine sois ante, enregistré de la sociélé, avec tous les fait de la fuscion de la dute sociéle ser faite au comptant. La sociélé est de premier juillet mil huit cent soixante, le luit a porteur d'un exemplative des présents de la funcion de la dute sociéle ser de la dute la venue d'étoffes et fund et la venue d'étoffes et fus mille france soixante pouvoirs sont conférés à cet effet. Le siège de la sociélé. La sociélé est furé premier juillet mil huit cent soixante, le cure de la la liquidation est fixé à Paris, bouner de la liquidation est fixé à Paris, lour de la function de la dute les no Pour extrait :

PALLARD aîné. GUILLEMONT. JOLY. (4420)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris do six juillet mil huit cent soixante, enregistré en la même ville, le... du même mois de juillet, folio...,—il appert: Que, par suite du rapprochement qui s'est opéré entre les parfies par l'intermédiaire de M. Vimeent, avocat à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, ce dernier s'est démis des fonctions de liquidateur judiciaire de la société ayant existé, pour le commerce de chemises, entre les sieurs PERDRIGET et GALL, et dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 23,—fonctions qui lui avaient été attribuées par le jugement qui a prononcéla dissolution de ladite société, et qui a été confradictoirement rendu noncéla dissolution de ladite société, et qui a été confradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize ma dernier; ledit jugement enregistre et déjà, publié conformément à la loi; — que M. Perdriget a été, du consentement de M. Gall, nomme liquidateur de ladite société au liet et place dudit M. Vincent, avec tous les nouveirs nécessaires nour mettre es pouvoirs nécessaires pour mettre t fin la liquidation. (4449) VINCENT.

Etude de Me JANVIER, buissier Paris, passage des Petits-Pères, 1. Paris, passage des Petits-Pères, 1.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier juillet mil huit cent soixante, enregistré en ladite ville, le onze dudit mois, folio 252, cases 7 à 8, reçu sept francs soixante-dix centimes, par Brachet, receveur, — il appert : Ou'une société en nom collectif, pom l'exploitation du commerce de lainages et nouveautés, a été formée, sous la raison sociale : CHANTIER frères, entre M. Hippolyte-Jean CHARTIER, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 4, et M. Amédée-Fortuné CHARTIER, négociant, demeurant aussi passage des Petits-Pères, 2. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent soixante. Le siège social est passage des Petits-Pères, 2.

Pour extrait :

JANVIER.

Juillet 1860. Fo

Cabinet de M. HAINQUE, avocat, rue Grétry, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-meufjuis mil huit cent soixante, enregistre le six juillet mil huit cent soixante, enregistre le six juillet mil huit cent soixante, folio 44 verso, cases 5 et 6, par Brachet, qui a perçu les droits, il a été extrait ce qui suit : La société formée à Paris, rue Michel-le-Comfe, 49 entre M. Théophile TISSERANT, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 6, et M. VINCENT (Abraham), dit VINCENT, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 6, et M. VINCENT (Abraham), dit VINCENT, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 6, et M. VINCENT (Abraham), dit VINCENT, demeurant à Paris, pour l'exploitation en nom collectif d'ure maison de commerce ayant pour objet la vente et la fabrication de circs et pains à cacheler, pates gélatines, encres, etc., est et demeure dissoule d'un commun la coord, à partir du romier juillet mil huit cent soixante. L'Autonine de l'auton

it m. Vilicent lefort et commit a liquidation, mais ils pourront iso-lément donner toutes quittances ou acquits aux débiteurs de la sociélé. Tous pouvoirs sont donnés à M. Hainque pour faire les publications. — (14415) HAINQUE, mandataire.

Cabinet de M. HAINOUE, avocat, rue

D'un acte sous signatures privées, D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux juillet mil huit cent soixante, enregisiré le six juillet mil huit cent soixante, foito 44 verse, cases 7à 9, par Brachet, qui a perçu les droits, il a été extrait ce qui suit: M. VINCENT (A-braham) dit VINCENT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 24, et M. Eugène FOREST, négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, 8, ont formé enfre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de comerce, avant pour objet la vente et line sociale en hom canacia pour l'exploitation d'une maison de commerce, ayant pour objet la vente et la fabrication de cires et pains à cacheter, pâtes gélatines, encres, etc. le siège de la société est fixé a Paris, rue Michel-le-Comte, 49, et pourra être transféré ailleurs. La durée de la société sera de deux années, à partir du premier juillet mit huit cent soixante, mais M. Vincent s'est réservé la faculté de se retirer à l'expiration de la première année, Chaerin d'eux aura la signature sociale, qui sera : YINCENT et FOREST. Tous pouvoirs sont donnés à M. Hainque pour faire les publications.—(4416) HAINQUE, mandataire.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ HUNEBELLE FRÈRES.

Les soussignés : M. Jules-Alphonse lunebelle, entrepreneur de travaux jublics, demeurant à Paris, boule-ard de la Madeleine, 47, et M. Adol-phe-Edouard HUNEBELLE, entre-Suivant acle sous signalures privage and a Paris, rue che la Paris, tue che Paris, tue che la Paris, tue che Paris, tue che la Paris, tue

deux, par acte sous seing privé et date à Paris du huit octobre m huit cent cinquante-neuf, enregistre pour l'exploitation d'un brevet d désinfection, sous la raison social CHEVRIER et C., et dont le stêge es fixé à Paris, rue du Faubourg-Mont marire, 21, et qu'à partir de ce jou M. Autier devient, est et demeur étranger à teute exploitation et é toute opération sociale et commer ciale de ladite société.

Pour extrait: v. Prilleux. — Pour M. Au-tier, V. Prilleux. — Che-VRIER.

D'un acte sous seings privés et date à Paris du cinq juillet mil bui cent soixante, enregistré le dix di même mois, folio 23, cases 8 et 9 même mois, folio 25, cases 8 et 9 par le receveur, qui a perçu le droits, entre M. Pierre DECAM ané négociant, demeurant à Paris, bou levard Montmartre, 49, et M. Antoin DECAM jeune, négociant, demeuran à Caen, rue aux Lisses, 5, a été ex trait ce qui suit : La société en non collectif existant entre des partite sous la raison sociale DECAM frères pour le commerce des blondes d'autalles partites pour le commerce des blondes d'autalles partités des la contre le commerce des blondes d'autalles partités contre des plantes de la commerce des blondes d'autalles partités contre de commerce des blondes d'autalles partités contre de commerce des blondes de la contre le commerce des blondes de la contre de d'un aute sous seings privés en d à Paris du vingt-cinq février mil l à Paris du viogt-cinq février mil hult cent cinquante-un, enregistré le même jour folio 144, recto case 7 par le receveur, qui a perçu pour les droits cinq francs cinquante centi mes, et publié conformément à le loi, est et demeure dissoule d'ur commun accord à compter d'au jourd'hui. M. Decam alné est nomm liquidateur de la société dissoule avec les pouvoirs les plus étendus notamment le pouvoir de transige et comprometire sur toutes les valeurs dépendant de la dite société. Pour extrait:

Par acte passé devant M François Hippolyte LEFORT et son collègue notaires à Paris, le cing juillet ni huit cent soixante, enregistré, M Elisa-Louise GENTILHOMME, céliba taire majeure, marchande de para phios demourant à Paris rue Croix laire majeure, marchande de pa pluies, demeurant à Paris, rue Cr des-Petifs-Champs, 49, et M^{hc} Ma Catherine DUBOIS, célibalaire pluies, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petifs-Champs, 49, et Mbe Marie-Catherine DUBOIS. célibalaire ma-jeure, marchande de paraphuies, de-meurant audit lieu, ont formé entre, elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de-commerce de paraphuies. La société est contractée pour neuf années en-tières et consécutives, qui ont com-mencé à courir le premier juillet présent mois. Le siège de la société est établi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 49. La raison et la signature sociales sont: GENTIL-HOMME et DUBOIS. La signature sociale appartiendra à Mbe Gentil-homme et à Mb Dubois, mais cles ne pourront en faire usage pour en-gager la société, sans concourir toutes deux aux actes qui constate-ront ces engagements.

ont ces engagements. Pour extrait : (4408) Signé Lefort.

Par acte sous seing privé, fait double entre les parties, à Paris, le dix juillet mil huit cent soixante, enregistré, il anpert : Oue la société créée entre M. Félix BARON, commission-naire en bestiaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, té, et M. Gabriel-Philippe PAILLARD, commissionnaire en bestiaux, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, té, sous la raison sociale : BARON et Cir, pour la création d'une maison pour la tuerie des bestiaux, et la vente à la cheville, par acte sous seing privé du vingt-trois août mil huit cent ent cinquante-huit, enregistré, est et demeure dissoute à partir du quinze juillet mil huit cent soixante, d'un commun accord entre les parties, et qu'il n'y a lieu à aucune liquidation, les affaires de la société ayant été faites au complant, et n'ayant pas de passif. Les sieurs Baron et Paillard se sont réciproquement donnés décharge, et fout pouvoir a été donné pour faire les publications l'égales.

Pour extrait: Pour extrait:
F. BARON et Cic.

M. Mouchon a été nommé liquida- | du gr.); Pour extrait : (4414) LELATTRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre beures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 44 JULLET 4860, qui lécturent la faillite ouverte et en Exent provisoirement l'ouverture au-

lit jour: Du sieur LÉON (Charles), commis-sionnaire en bijouterie, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24, nomme M. Basset juge-commissaire, nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, yndic provisoire (No 17309 du gr.) syndic provisore (N° 17309 au gr.).
Du sieur PINÈGRE-GAILLIOT (Auguste), peintre et md de papiers peints, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 34; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic provisoire (N° 17314 du pr.).

Du sieur VAN DER HEYM (Adol-phe), bijoutier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 6; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syn-die provisoire (N° 47344 du gr.). Du sieur CHAMPENOIS (Jules), me de tolles et nouveautés, demegrant le Paris, rue du Faubourg-Poisson-nière, 53; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Cha

banais, n. 8, syndic provisoire (N. 17312 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-ai de vingt jours, à dater de ce jour eurs titres de créances, accompagné d'un bordereau sur papier timbré, licatif des sommes à réclamer, les créanciers :

Du sieur COLINET (Louis), entr. de maçonnerie, rue de la Paix, 23 (14º arrondissement), entre les mans de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 47216 du

Ou sieur ROULLET (François), mode vins, rue des Moines, n. 23, ci-de vant Balignolles, enfre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 47244 du gr.); Du sieur DELORME (Claude-Antoine), entr. de maçonnerie, rue du Ranelagh, n. 46, ci-devant Passy, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, n. 6, syndic de la faillite (No 47455 du gr.).

Du sieur BOUSSARD (Joseph), fleuriste, faubourg St-Denis, n. 482, le 48 millet, à 40 heures (N° 16859 du

juillet, à 10 heures (N° 16859 du gr.);

Du sieur CLAIRE (Antoine), md de confections pour homnes, rue du Faubourg-St/Marfin, 225, le 48 juillet, à 10 heures (N° 16943 du gr.);

Du sieur DEGUELDRE (Antoine) d'affaires, rue du Hasard, l'actre de la confection des conditions, le confections pour homnes, rue du gr.);

Du sieur DEGUELDRE (Antoine) Du sièur DEGUELDRE (André-Jo seph), md de vins, boulevard Bon ne Nouvelle, 4, le 48 juillet, à 2 heu res (N° 46972 du gr.);

Du sieur THOMAS (Eugène), agent d'affaires, rue Basse, 62, ci-devant Passy, le 48 juillet, à 2 heures (N 46968 du gr.).

16968 du gr.).
Pour eutendre le rapport des synders sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'it y a lieu, s'entendre declarer en état d'union, et, dans ce dernier eas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la yestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics:

syndics:

Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmes ou qui se seront fait relever de la déchéance Les créanciers et le failli peuveni prendre au greffe communication du rapport des syndics et du proje de concordat. Messieurs les créanciers du sieu GERARD, aujourd'hui décédé, en so GERARD, aujourd nu decede, en sol vivant neer, rue des Amandiers-Po pincourt, n. 46-47, sont invités à s rendre le 48 juillet, a 2 n. prèsses au Tribunal de commerce, salle de assemblées des créanciers, pour en assemblées des créanciers, pour en-tendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas-être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempla-

ement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et allirmés ou qui se seron la trelever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent rendre au greffe communication lu rapport des syndics (Nº 46953)

AFFIRMATIONS APRES UNION Messieurs les créanciers compo-cant l'inion de la faillile du sieur VERGUET (Auguste), nég. en verre-cies et cristaux, rue de Rivoli, 104, et r. de Pontoise, 26, en retard de faire vériner et d'alliturer teurs creumes.

Du sieur BENEZECH (Prosper-Eugene-Désiré), fabr. de fontaines, rue de la Pépinière, 44, le 38 juillet, à 2 heures (N° 4734 du gr.).

Du sieur COSTE (Jean), anc. md de vins-traiteur, rue Lafayette, 81, le 18 juillet, à 9 heures (N° 46007 du gr.). le 18 juillet, à 9 heures (N 46007 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoques pour les vérification et affirmation de leurs créances remetlent préalablement leurs titres à MM. Jes syndies.

CONCORDATS.

Du sieur ECKARDT (Frédéric), ébéniste, rue Si-Gilles, 2e, le 18 juillet, à 9 heures (N 47108 du gr.);

Du sieur BOUSSARD (Joseph), fleu.

d'affaires, rue du Hasard, vant, actuellement rue de l Ecuries, 42, et ses créaneirs Nomaje M. Bassel juges saire, et M. Sergent, rue de de 6, syndic (N° 45445 du gr.).

Messieurs les créanciers de ciété RUAUX et C., épiciers vins, rue des Moineaux, n. l., des Orties-Saint-Honoré, n. l., posée de Etienne Ruaux et Philippe Simon, sont invisrendre le 18 juillet, à 9 hem précises, au Tribunal de com salle des assemblées des créanciers (art. 570 du Coded merce) (N° 45923 du gr.).

SEPARTITION MM. les eréaneiers vérifisé més du sieur FORTIER, an riste à Gentilly, barrière fo bleau, 54, peuvent se présen M. Devin, syndic, rue de IFA 2, pour toucher un divide 5 fr. 47 c. pour 100, unique tion (N° 46387 du gr.). MM les créanciers vérifis més de la société LECLE BERT, mds de vins, rue de Ecuries, n. 28, peuvent se chez M. Lacoste, syndie, n banais, 8, pour toucher un de de 22 fr. 73 c. pour répartition (N° 43124 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 43 JUILLE NEUF HEURES: Effer père Cic, verriers, synd.—Boud langer, vérif.—Dame d hôtel du Brésil.—e hôtel du Brésil, clò md de crépins, id.

UNE HEURE: De Chapeat nég synd. Dame Cha au Temple, id.— Desa vins, veril.— Galeols sculptés, elòt.— Jefe id.— Bourdier et 6°, la toiletle, id.— Dame de selletrie, conc.— Me charpentes, alunion.— Rochard alution.— Rochard alution.— Rochard alution.— Rochard alution.

travaux, affirm. ap travaux, aftirm. af DECK HEURES: Geo synd. après unio nég., synd.—Marie en tissus, id.—Th nadier, id.—Mariveautés, elot.—Jul. connerie, id.—Die ments, id.—Die pige conc.—Thabaud, tions, affirm. après union.—Miqued. de comptesard, selliers, id.—sard, selliers, id. L'un des gérants, Hipp, Ban

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Cerufié l'insertion sous le nº

Pour légalisation de la signature A. Gurot, Le maire du 9º arrondissement.